

PRESENTS :

L'an deux mille vingt-cinq, le 26 mars, le Conseil de Communauté, dûment convoqué, s'est réuni à 18h30, à la salle des fêtes de Corneilla-Del-Vercol, sous la présidence de Thierry DEL POSO, Président.

Nombre de membres afférents au Conseil : 37
En exercice : 37
Présents : 22

Présents : Dominique ANDRAULT, Eliane BERDAGUER, François BONNEAU, Joëlle CANAVY, Danielle CULAT, Myriam DARDENNE, Thierry DEL POSO, Alain FERNANDEZ, Ange GARCIA, Valérie LISSARRE, Thierry LOPEZ, Christophe MANAS, Anne-Marie PEGAR-BOIX, Nathalie PINEAU, Colette ROIG, Katia ROMAGOSA, Jean ROMEO, Manon SABARDEIL, Suzanne SICARD, Eva SOUBIELLE, Jean-Jacques THIBAUT, Sylvie TORRES.

**Absents excusés ayant
donné procuration :**

Jean GAUZE donne pouvoir à Anne-Marie PEGAR-BOIX
Pascale GUICHARD donne pouvoir à Nathalie PINEAU
Jean-André MAGDALOU donne pouvoir à Colette ROIG
Marie-Thérèse NEGRE donne pouvoir à Joëlle CANAVY
Robert OLIVE donne pouvoir à Sylvie TORRES
Angèle PEREZ donne pouvoir à Ange GARCIA
Pierre ROGE donne pouvoir à François BONNEAU
Louis SALA donne pouvoir à Eliane BERDAGUER
Thierry SOLDÀ donne pouvoir à Jean-Jacques THIBAUT

Absents excusés : Stéphane CALVO, Jacques FIGUERAS, Magali FONTENEAU, Marie-Claude PADROS, Pierre ROSSIGNOL, Thierry SIRVENTE.

Secrétaire de séance Christophe MANAS

Date de convocation : 19 mars 2025

COMPTE RENDU

Le PV du dernier Conseil est adopté à l'unanimité des présents.

Le Secrétaire de séance est désigné : Christophe MANAS.

La séance est ouverte par le Président qui présente l'ordre du jour :

Ordre du jour

- 1) Vote de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) pour l'année 2025 ;
- 2) Vote de la cotisation foncière des entreprises (CFE) pour l'année 2025 ;

- 3) Vote de la fiscalité mixte 2025 ;
- 4) Vote du produit de la taxe GEMAPI pour l'année 2025 ;
- 5) Vote des budgets primitifs 2025 ;
- 6) Subvention de fonctionnement 2025 à la SPA 66 ;
- 7) Subvention pour la lutte contre la grêle dans le département à l'association ADELFA ;
- 8) Attribution d'un fonds de concours à la commune de Corneilla-Del-Vercol pour la rénovation, l'extension et la mise en accessibilité PMR de la salle des fêtes ;
- 9) Attribution d'un fonds de concours à la commune de Corneilla-Del-Vercol pour la création d'un skate park ;
- 10) Demande d'un fonds de concours à la commune de Latour-Bas-Erne pour les travaux d'aménagement et de renaturation sur son territoire ;
- 11) Gestion de l'accueil des gens du voyage sur l'aire de grand passage : Signature du pacte départemental des solidarités 2025-2027 ;
- 12) Latour-Bas-Erne : Approbation du périmètre du Projet Urbain Partenarial (PUP) pour la zone 1AU « Aspres » et approbation de la convention de PUP correspondante ;
- 13) Délégation de service public de la fourrière animale : Rapport du délégataire pour l'année 2023 ;
- 14) Avenant n°1 au Contrat de Relance et de Transition Ecologique (CRTE) ;
- 15) Compte rendu des délibérations du Bureau ;
- 16) Compte rendu des décisions du Président.

Questions diverses.

Affaire n° 1 : Vote de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) pour l'année 2025 :

2

Le Président expose à l'Assemblée,

Compte tenu de la notification des bases de TEOM par les services fiscaux ainsi que de l'augmentation des coûts de traitement, il est proposé d'augmenter les taux pour l'année 2025,

A savoir,

- Taux plein (sur le secteur « ultra saisonnier ») : à 14,50 %
- Taux réduit (sur le secteur sédentaire) : à 13%

EN CONSÉQUENCE ET APRÈS EN AVOIR VALABLEMENT DÉLIBÉRÉ LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ, À L'UNANIMITÉ DES PRÉSENTS,

↳ **FIXE** pour l'année 2025 pour le secteur A comprenant les secteurs dits « saisonniers » du territoire intercommunal où la qualité du service rendu (fréquence des collectes) est différente du reste du territoire, l'application du taux plein à 14,50 % ;

↳ **FIXE** pour l'année 2025 pour le secteur B comprenant le reste du territoire intercommunal, qui ne nécessite pas durant la saison estivale un changement dans la collecte, l'application du taux réduit à 13% ;

↳ **DIT QUE** les produits à percevoir par l'application de ces taux seront inscrits au budget général 2025 ;

↳ **DIT QUE** l'état fiscal réglementaire sera annexé à la présente délibération ;

↳ **AUTORISE** le Président ou son représentant dûment habilité à signer tout document utile au règlement de cette affaire.

A LA TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES

TAXE INSTITUTE PAR L'EPCI

COMMUNAUTE DE COMMUNES : 171 SUD ROUSSILLON

Bases exonérées sur délibération : 3 572

Pas de plafonnement institué : >>>>>>>>

Coefficient : >>>>>>>>

Bases définitives de l'année précédente : 48 172 095

Bases prévisionnelles d'imposition : 49 349 508

I-COMMUNES DONT LES TAUX TEOM NE SONT PAS EN COURS D'HARMONISATION PROGRESSIVE

ZIP	BASES PREVISIONNELLES	TAUX	PRODUITS ATTENDUS
01 ST CYPRIEN PLAGE	17 768 388	14,50%	2 576 416
02 RESTE DE LA COMMUNAUTE	31 581 120	13%	4 105 546

A PERPIGNAN, le 03 mars 2025

A Stajner, le

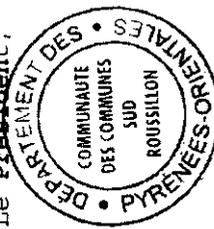
A

, le

Le Directeur Départemental des Finances Publiques,

Le ~~Président~~,

deny xavier



ETAT ANNEXE DETAILLE SUR LES BASES PREVISIONNELLES PAR ZONE INTERCOMMUNALE DE PERCEPTION
 III- COMMUNES DONT LES TAUX TEOM NE SONT PAS EN COURS D'HARMONISATION PROGRESSIVE

1259 TEOM - I

COMMUNAUTE DE COMMUNES : 171 SUD ROUSSILLON

Zone Intercommunale de Perception	COMMUNES	Zone Infra Communale	BASES D'IMPOSITION PREVISIONNELLES
01 ST CYPRIEN PLAGE	171 SAINT CYPRIEN	P	17 768 388
02 RESTE DE LA COMMUNAUTE	002 ALENYA	P	4 491 386
	059 CORNEILLA DEL VERCOL	P	2 704 766
	094 LATOUR BAS ELNE	P	4 170 633
	114 MONTESSOT	P	1 650 090
	171 SAINT CYPRIEN	RA	16 177 451
	208 THEZA	P	2 386 794

Affaire n° 2 : Vote de la cotisation foncière des entreprises (CFE) pour l'année 2025 :

Le Président expose à l'Assemblée,

Conformément à l'article 1636 B sexies du Code Général des Impôts, le Conseil Communautaire doit voter chaque année le taux de la cotisation foncière des entreprises.

Vu l'état fiscal 1259 de 2025,

Il est proposé de maintenir le taux maximum dérogatoire de 35,06 % pour la CFE de 2025.

EN CONSÉQUENCE ET APRÈS EN AVOIR VALABLEMENT DÉLIBÉRÉ LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ, À L'UNANIMITE DES PRESENTS,

↳ **DÉCIDE** de maintenir le taux maximum dérogatoire de la CFE pour 2025 à 35,06 % ;

↳ **DIT QUE** l'état fiscal 1259 sera joint à la présente délibération ;

↳ **DIT QUE** la recette sera inscrite au budget général de 2025 ;

↳ **AUTORISE** le président ou son représentant dûment habilité à signer tout document utile au règlement de ce dossier.



EPCI : 171 SUD ROUSSILLON
DEPARTEMENT : 66
TRÉSORERIE OU SGC : SGC D'ARGELES SUR MER

N° 1259 EPCI (2)

TAUX
FDL
2025

FINANCES PUBLIQUES

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2025

IV - INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

1. DÉTAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES ET DOTATIONS		2. BASES EXONÉRÉES		4. PRODUITS PRÉVISIONNELS DE L'IFER	
Taxe foncière bâtie :		Taxe foncière bâtie :		a. Éoliennes et hydroliennes	
a. Personnes de condition modeste	0	a. Par le conseil communautaire	566		0
b. Baux à réhabilitation, QPPV, Mayotte	0	b. Par la loi	681 294	b. Centrales électriques	0
Taxe foncière non bâtie :		Taxe foncière non bâtie :		c. Centrales photovoltaïques	
c. Locaux industriels	1 076	a. Par le conseil communautaire	0	d. Centrales hydrauliques	0
d. Logements sociaux	542	b. Par la loi (terres agricoles)	82 817	e. Transformateurs électriques	32 828
Taxe foncière non bâtie		c. Par la loi (autres)	0	f. Stations radioélectriques	70 987
Taxe d'habitation :		Cotisation foncière des entreprises :		g. Installations gazières et autres	
a. Dotation pour perte de THLV	0	a. Par le conseil communautaire	0		0
b. Mayotte	>>>	b. Par la loi	686 725	5. RÉFORMES FISCALES	
Cotisation foncière des entreprises :		3. BASES DE TAXE D'HABITATION		a. TVA prév. (compensation TH)	
a. Exonérations en zone d'aménagement du territoire	0	a. Résidences secondaires et assimilées	26 246 000	b. TVA prév. (comp. CVAE)	5 026 560
b. Base minimum	162 724	b. Logements vacants soumis à la THLV	0	c. DTCE (Métropole de Lyon)	579 820
c. Locaux industriels	54 642	c. Bases dégrévées hors locaux vacants	1 342 559		>>>
d. Autres allocations	6 678	d. Bases dégrévées locaux vacants	0	6. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE TH	
7. ÉLÉMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX DE COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES		7.3. PLAFONNEMENT DU TAUX DE CFE		a. 75% moyenne nationale	
7.1. TAUX MAXIMUM ET TAUX MOYENS PONDÉRÉS		a. Taux moyen communal de 2024 au niveau national		b. Taux maximum	
CFE unique ou de zone		b. Taux plafond de 2025		26,86	
CFE éolienne		7.4. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE CFE		53,72	
Taux maximum :		Taux moyens des taxes foncières de 2024 :		CFE unique/de zone	
a. De droit commun	>>>	a. au niveau national		CFE éolienne	
b. Dérogatoire	>>>	b. au niveau de l'EPCI		>>>	
c. Avec rattrapage	>>>	Taux maximum de la majoration spéciale		>>>	
d. Avec capitalisation	>>>	8. DIMINUTION SANS LIEN		>>>	
e. Avec majoration spéciale	>>>	Année antérieure à 2025 au titre de laquelle ... :			
Taux moyens pondérés :		a. ... la diminution sans lien a été appliquée			
a. 75 % de la moyenne nationale de la catégorie	19,13	b. ... les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés			
b. En cas de changement de périmètre	>>>	Taux moyens de référence au niveau national :			
7.2. COEFFICIENTS DE VARIATION DES TAUX MOYENS DES TAXES FONCIÈRES		a. Taxe foncière bâtie		39,74	
a. Taxe foncière bâtie		1,000000		51,08	
b. Taxes foncières bâtie et non bâtie		0,999774			

Affaire n° 3 : Vote de la fiscalité mixte 2025 :

Le Président expose à l'Assemblée,

Conformément à l'article 1636 B sexies du Code Général des Impôts, le Conseil Communautaire doit

Le 19 novembre 2008, le Conseil de Communauté de Sud Roussillon a adopté le principe de l'instauration d'une fiscalité mixte sur le territoire intercommunal, conformément à l'article 1609 nonies C II du code général des impôts.

Depuis 2014 les taux suivants ont été votés annuellement :

- TH : 11,08%
- TFB : 1,30%
- TFNB : 7,85%

Il est proposé à l'Assemblée de reconduire ces taux pour 2025.

Vu la délibération du conseil de communauté du 19 novembre 2008,
Vu l'article 1609 nonies C II du code général des impôts,

Vu la circulaire ministérielle n° NOR/INT/B/08/00054/C du 4 mars 2008,

Considérant la nécessité de se prononcer sur les taux 2025,

EN CONSÉQUENCE ET APRÈS EN AVOIR VALABLEMENT DÉLIBÉRÉ LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ, À L'UNANIMITE DES PRESENTS,

↳ **DÉCIDE** de maintenir les taux de la fiscalité mixte pour 2025 comme suit :

- 11,08% pour la taxe d'habitation,
- 1,30% pour la taxe foncière sur les propriétés bâties,
- 7,85% pour la taxe foncière sur les propriétés non bâties

↳ **DIT QUE** le produit sera inscrit en recette au budget général primitif de 2025 ;

↳ **DIT QUE** l'état fiscal sera joint en annexe de la présente délibération ;

↳ **AUTORISE** le Président ou son représentant dûment habilité à signer tout document utile au règlement de ce dossier.



FINANCES PUBLIQUES

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2025

I - RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2025

Taxes	Bases d'imposition effectives de 2024 1	Taux de référence pour 2025 2	Tx moyens pondérés des com. si fusion 3	Bases d'imposition prévisionnelles 2025 4	Produits référence (col.4 x col.2a ou 2b) 5	Taux votés 6	Produits attendus (col. 4 x col. 6) 7
Taxe foncière bâtie additionnelle	46 192 885	1,30		47 297 000	614 861		
Taxe foncière non bâtie additionnelle	481 544	7,85		461 100	36 196		
Taxe d'habitation additionnelle	27 358 761	11,08		26 246 000	2 908 057		
CFE additionnelle	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>		
CFE unique ou de zone	6 068 390	35,06		6 271 000	2 198 613		
CFE éolienne	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>		
Total de la fiscalité additionnelle					3 559 114		
Total des CFE unique, de zone et éolienne					2 198 613		
Total							

Aide au calcul des taux additionnels par variation proportionnelle : il n'est pas nécessaire de remplir cette rubrique en cas de reconduction des taux de référence ou de variation différenciée.

Taxes additionnelles	Calcul du coefficient de variation proportionnelle (6 décimales) 8	Taux proportionnels (col. 2 x col. 9) 10
Produits attendus		
Taxe foncière bâtie additionnelle		
Taxe foncière non bâtie additionnelle		
Taxe d'habitation additionnelle	3 559 114 =	
CFE additionnelle		
Produits référence de la fiscalité additionnelle (sous-total col. 5)		
Éléments relatifs au vote du taux de CFE unique, de zone ou éolienne	Réserve de taux capitalisée utilisable en 2025 (11)	Fraction de taux mis en réserve sur délibération (13)
	0,160	
CFE unique ou de zone	>>>	
CFE éolienne	>>>	

Si la diminution sans lien des taux a été décidée en 2025, cochez la case

II - RESSOURCES FISCALES INDÉPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2025

TVA	IFER	TASCOM	TAFNB	Alloc. compensatrices	DCRTP	FNGIR	Total
5 606 380	166 827	218 889	45 490	225 662	0	-4 822 078	1 441 170

III - TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2025

Produits attendus des taxes à taux voté (col. 7)	+	Ressources fiscales indépendantes des taux votés (cadre II)	=	Montant prévisionnel de la fiscalité directe locale pour 2025
		1 441 170		

À PERPIGNAN
 Le 19 MARS 2025
 Pour la Direction des Finances publiques, Pour le Groupement,
 XAVIER DENY
 À
 Le
 Pour la Préfecture,

9



EPCI : 171 SUD ROUSSILLON
DEPARTEMENT : 66
TRÉSORERIE OU SGC : SGC D'ARGELES SUR MER

N° 1259 EPCI (2)

TAUX
FDL
2025

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2025

IV - INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

1. DÉTAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES ET DOTATIONS		2. BASES EXONÉRÉES		4. PRODUITS PRÉVISIONNELS DE L'IFER	
Taxe foncière bâtie :		Taxe foncière bâtie :		a. Éoliennes et hydroliennes	
a. Personnes de condition modeste	0	a. Par le conseil communautaire	566		0
b. Baux à réhabilitation, QPPV, Mayotte	0	b. Par la loi	681 294	b. Centrales électriques	0
c. Locaux industriels	1 076	Taxe foncière non bâtie :		c. Centrales photovoltaïques	63 012
d. Logements sociaux	542	a. Par le conseil communautaire	0	d. Centrales hydrauliques	0
Taxe foncière non bâtie		b. Par la loi (terres agricoles)	82 817	e. Transformateurs électriques	32 828
Taxe d'habitation :		c. Par la loi (autres)	0	f. Stations radioélectriques	70 987
a. Dotation pour perte de THLV	0	Cotisation foncière des entreprises :		g. Installations gazières et autres	0
b. Mayotte	>>>	a. Par le conseil communautaire	0	5. RÉFORMES FISCALES	
Cotisation foncière des entreprises :		b. Par la loi	686 725	a. TVA prév. (compensation TH)	5 026 560
a. Exonérations en zone d'aménagement. du territoire	0	3. BASES DE TAXE D'HABITATION		b. TVA prév. (comp. CVAE)	579 820
b. Base minimum	162 724	a. Résidences secondaires et assimilées	26 246 000	c. DTCE (Métropole de Lyon)	>>>
c. Locaux industriels	54 642	b. Logements vacants soumis à la THLV	0	6. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE TH	
d. Autres allocations	6 678	c. Bases dégrévées hors locaux vacants	1 342 559	a. 75% moyenne nationale	6,73
		d. Bases dégrévées locaux vacants	0	b. Taux maximum	>>>

7. ÉLÉMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX DE COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES		7.3. PLAFONNEMENT DU TAUX DE CFE	
7.1. TAUX MAXIMUM ET TAUX MOYENS PONDÉRÉS		a. Taux moyen communal de 2024 au niveau national	26,86
CFE unique ou de zone	CFE éolienne	b. Taux plafond de 2025	53,72
Taux maximum :		7.4. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE CFE	
a. De droit commun	>>>	Taux moyens des taxes foncières de 2024 :	
b. Dérrogatoire	>>>	a. au niveau national	>>>
c. Avec rattrapage	>>>	b. au niveau de l'EPCI	>>>
d. Avec capitalisation	>>>	Taux maximum de la majoration spéciale	
e. Avec majoration spéciale	>>>	>>>	
Taux moyens pondérés :		8. DIMINUTION SANS LIEN	
a. 75% de la moyenne nationale de la catégorie	19,13	Année antérieure à 2025 au titre de laquelle... :	
b. En cas de changement de périmètre	>>>	a. ...la diminution sans lien a été appliquée	
7.2. COEFFICIENTS DE VARIATION DES TAUX MOYENS DES TAXES FONCIÈRES		b. ...les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés	
a. Taxe foncière bâtie	1,000000	Taux moyens de référence au niveau national :	
b. Taxes foncières bâtie et non bâtie	0,999774	a. Taxe foncière bâtie	39,74
	>>>	b. Taxe foncière non bâtie	51,08

Affaire n° 4 : Vote du produit de la taxe GEMAPI pour l'année 2025 :

Le Président expose à l'Assemblée,

Par délibération en date du 27 septembre 2017, la Communauté de Communes Sud Roussillon a institué la taxe pour la gestion de milieux aquatiques et la prévention des inondations.

En application des dispositions de l'article 1530 bis du code général des impôts, le produit de cette taxe est arrêté par l'organe délibérant de l'EPCI, dans la limite d'un plafond fixé à 40 € par habitant résidant sur le territoire relevant de sa compétence.

Le produit voté de la taxe est au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI. Le produit de cette imposition est exclusivement affecté au financement des charges de fonctionnement et d'investissement, y compris celles constituées par le coût de renouvellement des installations ainsi que par le remboursement des annuités des emprunts, résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI.

Conformément à l'article 1530 bis précité, le produit de la taxe prévu est réparti entre toutes les personnes physiques ou morales assujetties aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale et à la cotisation foncière des entreprises, proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes a procurées l'année précédente.

Vu l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 1530 bis du code général des impôts ;

Considérant le projet prévisionnel des dépenses liées à la compétence GEMAPI ;

EN CONSÉQUENCE ET APRÈS EN AVOIR VALABLEMENT DÉLIBÉRÉ LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ, À L'UNANIMITE DES PRESENTS,

↳ **ARRÊTE** le produit de ladite taxe pour l'année 2025 à la somme de 734 380,00 € ;

↳ **CHARGE** le président de notifier cette décision aux services préfectoraux et aux services fiscaux.

Affaire n° 5 : Vote des budgets primitifs 2025 :

Le Président expose à l'Assemblée,

Conformément à l'article L 2311-1 et suivants et à l'article L 2312-1 et suivants du CGCT applicables aux établissements publics de coopération intercommunale relatifs aux budgets des collectivités et aux modalités de leur adoption, il convient de voter les budgets primitifs (budget principal et budgets annexes de l'eau, de l'assainissement et des zones d'activités de Sud Roussillon ...) pour l'année 2024.

Les projets de budgets sont joints en annexe de la présente délibération.

Vu les articles L 2311-1 et suivants et L 2312-1 et suivants du CGCT,
Entendu les différents projets de budgets primitifs proposés pour l'année 2025,

EN CONSÉQUENCE ET APRÈS EN AVOIR VALABLEMENT DÉLIBÉRÉ LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ, À L'UNANIMITE DES PRESENTS,

↳ **DIT QUE** le vote se fera par chapitre ;

↳ **ADOpte** le budget primitif du budget principal pour l'année 2025,

↳ **ADOpte** les budgets primitifs des budgets annexes des zones d'activités économiques pour l'année 2025,

↳ **ADOpte** le budget primitif du budget annexe GEMAPI pour l'année 2025,

↳ **ADOpte** le budget primitif du budget annexe de l'eau pour l'année 2025, **AVEC 29 VOIX POUR ET 2 ABSTENTIONS (Ange GARCIA ET Angèle PEREZ)**,

↳ **ADOpte** le budget primitif du budget annexe de l'assainissement pour l'année 2025, **AVEC 29 VOIX POUR ET 2 ABSTENTIONS (Ange GARCIA ET Angèle PEREZ)**,

↳ **ADOpte** le budget primitif du budget annexe « Développement activités économiques » pour l'année 2025, **AVEC 29 VOIX POUR ET 2 ABSTENTIONS (Ange GARCIA ET Angèle PEREZ)**,

↳ **DIT QUE** les documents budgétaires seront joints à la présente délibération.

Affaire n° 6 : Subvention de fonctionnement 2025 à la SPA 66 :

Le Président expose à l'Assemblée,

La Communauté de Communes dans le cadre de sa compétence « Gestion de la fourrière animale » (arrêté préfectoral n°2063/05 du 28 juin 2005), attribue chaque année une subvention de fonctionnement à la SPA de 200,00 €.

Il est proposé la reconduction de cette aide pour 2025.

EN CONSÉQUENCE ET APRÈS EN AVOIR VALABLEMENT DÉLIBÉRÉ LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ, À L'UNANIMITÉ DES PRESENTS,

↳ **DÉCIDE** d'accorder une subvention de fonctionnement pour l'année 2025 de 200,00 € à la SPA ;

↳ **DIT QUE** les crédits nécessaires au paiement de cette aide sont inscrits au budget principal primitif 2025 de la collectivité ;

↳ **AUTORISER** le Président ou son représentant à signer tout document utile au règlement de ce dossier.

Affaire n° 7 : Subvention pour la lutte contre la grêle dans le département à l'association ADELFA :

Le Président expose à l'Assemblée,

L'ADELFA est une association qui organise et conduit depuis plusieurs années la lutte contre la grêle dans le Département à partir d'un réseau de diffuseurs d'iode d'argent.

Cette action est soutenue par le Département des P.O. et par la profession agricole à travers l'implication des agriculteurs et des structures qui assurent la tenue des postes.

Cette action est positive et bénéficie à l'ensemble de la population du département car la protection des biens matériels est aussi un objectif et une conséquence du fonctionnement de ce réseau.

Par courrier en date du 19 décembre 2024, l'Association demande une subvention pour l'année 2025 d'un montant de 1 730,00 € (calculée selon la taille de la Communauté de Communes).

EN CONSÉQUENCE ET APRÈS EN AVOIR VALABLEMENT DÉLIBÉRÉ LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ, AVEC 29 VOIX POUR ET 2 VOIX CONTRE (Nathalie PINEAU et Manon SABARDEIL),

↳ **ACCEPTE** de verser une subvention de 1 730,00 € à l'Association ADELFA qui gère la protection des cultures et des biens contre les chutes de grêle, pour la campagne 2025 ;

↳ **DIT QUE** cette somme est inscrite au budget principal de la collectivité ;

↳ **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer tout document utile au règlement de cette affaire.

Affaire n° 8 : Attribution d'un fonds de concours à la commune de Corneilla-Del-Vercol pour la rénovation, l'extension et la mise en accessibilité PMR de la salle des fêtes :

Le Président expose à l'Assemblée,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5214-16-V ;

13

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Corneilla-Del-Vercol en date du 17 mars 2025 ;

Considérant que la commune de Corneilla-Del-Vercol a pour projet la rénovation, l'extension et la mise en accessibilité PMR de la salle des fêtes, dont le montant est estimé à 418 904,07 € ;

Considérant que la commune de Corneilla-Del-Vercol sollicite la Communauté de communes pour l'obtention d'un fonds de concours à hauteur de 119 929,01 € ;

Considérant que le montant du fonds de concours demandé n'excède pas la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours, conformément au plan de financement ci-dessous :

Intitulé		Montant € HT	Montant € HT
COÛT TOTAL DE L'OPERATION		418 904,07	
SUBVENTION DEPARTEMENT			66 000,00
DETR			29 265,23
ATTENTE REGION 20 % au maximum			83 780,81
			179 046,04
RESTE AVANT FONDS DE CONCOURS SUD ROUSSILLON	239 828,03		
DEMANDE FONDS DE CONCOURS SUD ROUSSILLON 50 %			119 929,01
AUTOFINANCEMENT			119 929,01
TOTAL		418 904,07	418 904,07

EN CONSÉQUENCE ET APRÈS EN AVOIR VALABLEMENT DÉLIBÉRÉ LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ, À L'UNANIMITE DES PRESENTS,

↳ **DÉCIDE** d'attribuer un fonds de concours de 119 929,01 € à la Commune de Corneilla-Del-Vercol en vue de participer au financement de la rénovation, l'extension et la mise en accessibilité PMR de la salle des fêtes ;

↳ **AUTORISE** le Président à signer tout acte afférent à cette demande.

Affaire n° 9 : Attribution d'un fonds de concours à la commune de Corneilla-Del-Vercol pour la création d'un skate park :

Le Président expose à l'Assemblée,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5214-16-V ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Corneilla-Del-Vercol en date du 17 mars 2025 ;

Considérant que la commune de Corneilla-Del-Vercol a pour projet la création d'un skate park, dont le montant est estimé à 99 500,00 € ;

Considérant que la commune de Corneilla-Del-Vercol sollicite la Communauté de communes pour l'obtention d'un fonds de concours à hauteur de 49 750,00€ ;

Considérant que le montant du fonds de concours demandé n'excède pas la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours, conformément au plan de financement ci-dessous :

Intitulé	Montant € HT	Montant € HT
COÛT TOTAL DE L'OPERATION	99 500,00	
DEMANDE FONDS DE CONCOURS SUD ROUSSILLON 50 %		49 750,00
AUTOFINANCEMENT		49 750,00
TOTAL	99 500,00	99 500,00

EN CONSÉQUENCE ET APRÈS EN AVOIR VALABLEMENT DÉLIBÉRÉ LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ, À L'UNANIMITE DES PRESENTS,

↳ **DÉCIDE** d'attribuer un fonds de concours à la Commune de Corneilla-Del-Vercol en vue de participer au financement de la création d'un skate park, à hauteur de 49 750,00€ ;

↳ **AUTORISE** le Président à signer tout acte afférent à cette demande.

Affaire n° 10 : Demande d'un fonds de concours à la commune de Latour-Bas-Elne pour les travaux d'aménagement et de renaturation sur son territoire :

Le Président expose à l'Assemblée,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5214-16-V,

Vu la délibération n°2023-11/62C du 29 novembre 2023 portant approbation du Projet de territoire,

Vu La liste des voies d'intérêt communautaires recensées dans la délibération n° 2013-02/12C du Conseil de communauté du 13 février 2013 comme ayant été transférées à la Communauté de Communes dans le cadre de sa compétence « création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire »,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Sud Roussillon,

Considérant que la Communauté de Communes Sud Roussillon souhaite dans le cadre de ses compétences, réaliser des aménagements de voirie, voies douces et renaturation sur la commune de Latour-Bas-Elne,

Considérant que ces projets comprennent outre les études et les prestations de maîtrise d'œuvre :

- des travaux d'aménagement de voirie sur notamment la voie du Moulin,
- des travaux d'entretien des voiries d'intérêt communautaire,
- des travaux de renaturation sur le territoire de Latour-Bas-Elne,

et que dans ce cadre, il est envisagé de demander un fonds de concours à la commune de Latour-Bas-Elne,

Considérant que le montant du fonds de concours demandé n'excède pas la part de financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours, conformément au plan de financement ci-dessous :

DEPENSES	FINANCEMENTS SOLLICITES		
354 000 €	Fonds de concours Commune de Latour-Bas-Elne	50 %	177 000 €
	Autofinancement Sud Roussillon	50 %	177 000 €
	TOTAL	100 %	354 000 €

EN CONSÉQUENCE ET APRÈS EN AVOIR VALABLEMENT DÉLIBÉRÉ LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ, À L'UNANIMITE DES PRESENTS,

↳ **DÉCIDE** de demander un fonds de concours à la commune de Latour-Bas-Elne, en vue de participer au financement des travaux d'entretien, d'aménagement et de renaturation sur le territoire de la commune de Latour-Bas-Elne, à hauteur de 177 000 €,

↳ **AUTORISE** le Président à signer tout acte nécessaire afférent à cette demande.

Affaire n° 11 : Gestion de l'accueil des gens du voyage sur l'aire de grand passage : Signature du pacte départemental des solidarités 2025-2027 :

Le Président expose à l'Assemblée,

Dans le cadre du schéma départemental d'accueil des gens du voyage 2021-2026, la communauté de communes Sud Roussillon gère une aire de grand passage des gens du voyage pouvant à terme accueillir jusqu'à 200 caravanes.

Les pouvoirs publics proposent aujourd'hui un pacte entre d'une part les financeurs publics que sont l'Etat, le Département et la CAF (à hauteur de 84 000 € pour l'année 2025) et d'autre part les EPCI du territoire, afin de renforcer la coordination opérationnelle du schéma.

Pour ce faire, une équipe ad hoc portée par l'association Solidarité-Pyrénées, est mise en place ; elle aura notamment pour mission, via un coordinateur-médiateur départemental de conseiller les EPCI et d'organiser avec eux l'accueil des grands passages estivaux sur les aires identifiées (médiation, information, accompagnement).

Pour 2025, le financement de l'association est assuré à hauteur de 84 000 € par l'Etat, le Département et la CAF, au titre de la contrepartie de l'engagement des EPCI à respecter leurs engagements au titre du schéma départemental et à participer à la gouvernance de ce pacte. Le financement des années 2026 et 2027 feront l'objet d'avenants.

Cette convention est conclue pour une durée de 3 ans, soit du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2027.

EN CONSÉQUENCE ET APRÈS EN AVOIR VALABLEMENT DÉLIBÉRÉ LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ, À L'UNANIMITE DES PRESENTS,

↳ **ACCEPTÉ** les termes du pacte ci-annexé.

↳ **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer tout document utile et notamment ladite convention.



Pacte départemental des solidarités 2025-2027 pour une mission de coordination départementale d'accueil et d'habitat des gens du voyage

Entre

L'État, représenté par Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, en sa qualité de Président de la Commission consultative départementale pour l'accueil des Gens du voyage,

Le Département des Pyrénées-Orientales, représenté par sa Présidente, habilitée à signer par délibération de la commission permanente du.....

La Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées-Orientales, représentée par son Directeur, agissant dans le cadre des attributions fixées par l'ordonnance du 14 avril 2009 et le Président du Conseil d'administration dans le cadre des **délibérations du Conseil d'administration** du ...

La communauté de communes Albères, Côte Vermeille, Illibéris, représentée par son Président,

La communauté de communes Aspres, représentée par son Président,

La communauté de communes Conflent Canigou, représentée par son Président,

La communauté de communes Corbières, Salanque Méditerranée, représentée par son Président,

La communauté urbaine de Perpignan, Méditerranée, Métropole, représentée par son Président,

La communauté de communes Roussillon Conflent, représentée par son Président,

La communauté de communes Sud Roussillon, représentée par son Président,

La communauté de communes Vallespir, représentée par son Président,

Et

L'association Solidarité-Pyrénées, représentée par son Président, M. Daniel Blanchet, et dont le siège social est situé 10 rue du docteur Baillat – Perpignan,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : ÉLÉMENTS DE CONTEXTE

Un schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage (SDAHGV) 2021-2026 a été conjointement arrêté par l'État et le Conseil départemental après une large concertation associant notamment les établissements publics intercommunaux concernés.

Sur la base d'un diagnostic partagé, des prescriptions et recommandations ont été fixées par établissement public intercommunal dans les trois modalités d'accueil et d'habitat envisagées : d'une part l'accueil tout au long de l'année avec les aires permanentes d'accueil (APA), d'autre part les passages estivaux avec des stationnements adaptés au nombre de caravanes avec des formes diversifiées d'équipements (aire permanente de petit passage - APPP, aire de grand passage - AGP, terrain provisoire de petit et grand passage - TPPGP).

A date, les prescriptions du schéma ne sont pas totalement effectives. L'offre d'accueil inscrite au schéma départemental n'est pas mise en œuvre que ce soit pour les aires d'accueil des gens du voyage ou pour les aires de grand passage. Il en résulte :

- Pour les aires d'accueil des gens du voyage, une sur-occupation permanente du nombre limité des aires existantes, des occupations illicites de terrains aux conditions d'hygiène, de sécurité et de dignité non remplies qui relèguent souvent les gens du voyage dans des situations insatisfaisantes, positionnent les collectivités dans des situations problématiques, et compromettent l'intervention des services sociaux qu'ils soient communaux, départementaux ou des organismes sociaux, notamment la Caisse d'Allocation Familiales et la Caisse primaire d'assurance maladie.

L'élection de domicile (domiciliation) et l'accès aux droits n'est garanti qu'avec de grandes difficultés quand il l'est, qu'ils soient sociaux (protection de l'enfance, revenu de solidarité active, accompagnement polyvalent, accompagnement à la parentalité), liés à l'accès aux soins, l'éducation, la culture, le sport...

- Pour les aires de grand passage, les prescriptions ne sont pas effectives si bien que la gestion prévisionnelle et l'orientation des arrivées de grands regroupements se traduisent durant la période estivale par des occupations illicites de terrains justifiées par les gens du voyage par l'absence ou insuffisance de l'offre d'accueil réglementairement attendue.

Le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage prévoit les engagements des EPCI ainsi qu'en contrepartie, ceux des institutionnels État, Conseil départemental et Caisse d'Allocations Familiales. Il en définit les modalités de gouvernance et pose le principe de la création d'un poste de coordonnateur en déclinaison opérationnelle de cette gouvernance.

Pour autant le schéma s'avère partiellement réalisé. Son respect et son application effective nécessitent le renforcement du poste de coordonnateur au regard du caractère pluriel et complexe des situations, domaines et dimensions à traiter.

Article 2 : DURÉE ET OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention pluriannuelle est conclue pour une durée de trois ans, soit du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2027.

Cette convention, action nouvelle du pacte « 100% d'accès aux droits » pour garantir le dernier kilomètre de solidarité à la source s'inscrit :

- dans le cadre de la prévention de la pauvreté et la lutte contre les inégalités dès l'enfance (axe 1 du Pacte des solidarités) et d'un partenariat État/collectivités ;
- dans le cadre de la lutte contre la grande exclusion grâce à l'accès aux droits, en déployant la démarche d'aller-vers pour lutter contre le non-recours, et du Logement d'abord pour prévenir les expulsions (axe 3 du Pacte des solidarités), à savoir :
 - garantir l'accès à la domiciliation ;
 - soutenir les collectivités pour détecter, aller-vers et accompagner les publics non-recourants, et former les professionnels à ces nouvelles pratiques.
- dans le cadre du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (axe 2 du PDALHPD) 2024-2030.

La présente convention a pour objet, notamment :

- de renforcer la coordination opérationnelle initiale du schéma ;
- de confier cette animation à une équipe ad hoc portée par l'association Pyrénées-Solidarités et d'en définir le cahier des charges ;
- de définir la participation et les responsabilités des différentes parties prenantes quant à la mise en œuvre de cette coordination.

La création d'une équipe ad hoc d'animation du schéma d'accueil et d'habitat des gens des voyages, pierre angulaire, permettra comme celui-ci le prévoit :

- de poursuivre l'accompagnement des familles, en particulier, dans les champs de la scolarisation, de la santé, de l'accès aux droits et de l'insertion sociale et professionnelle, en développant des actions sur leurs lieux de vie et des passerelles permettant l'accès au droit commun.
- de conseiller les établissements publics intercommunaux pour une meilleure gestion des Aires Permanentes d'Accueil (APA) en vue d'une cohérence du schéma ;
- d'organiser l'accueil des grands passages en identifiant des sites adaptés, proposés par les établissements publics intercommunaux ;
- d'apporter un appui technique en tant que de besoin à une offre d'habitat adaptée et diversifiée.

Article 3 : LA MISSION D'APPUI AD HOC :

Les parties s'entendent pour confier à l'association Solidarité-Pyrénées la mission d'assurer le rôle de veille, d'alerte, d'information, de conseil et d'appui auprès des services de l'État, du Département et des EPCI sur la mise en œuvre du schéma d'accueil et d'habitat des gens du voyage.

Ladite mission n'a pas vocation à assurer la gestion des APA, AGP et terrains de délestage qui relève de la compétence exclusive des EPCI.

Article 4 : OBJECTIFS SUIVIS PAR LA MISSION AD HOC

Portée par l'association Solidarité-Pyrénées, cette mission devra :

- **Conseiller les élus** (Maires, Présidents d'EPCI et Conseillers départementaux) pour la mise en œuvre des obligations et préconisations du schéma départemental d'accueil des gens du voyage et pour les pérenniser dans le temps, tant dans les domaines de la conception des aires ou de l'habitat, de la gestion que de l'accompagnement social ;
- **Faciliter la mise en œuvre de solutions**, par sa vision d'ensemble, en assurant le lien avec les différents acteurs et établissant, si nécessaire, des contacts réguliers avec les départements limitrophes ;
- **Assurer des missions de médiation** entre les gens du voyage, les élus et les propriétaires privés, notamment dans le cadre des grands rassemblements, et en privilégiant une intervention de la coordination ;
- Veiller à la **prise en compte de la situation sociale** des gens du voyage :
 - Tout au long de l'année, dans les dispositifs départementaux, en matière de **santé, d'accès au droit commun, soutien à la parentalité, de scolarisation, d'insertion socio-économique, de logement et d'habitat** et travailler à cet effet avec les partenaires concernés ;
 - Lors des grands rassemblements, en informant sur les dispositifs locaux et en orientant vers les services de droits commun du département ;
 - Rencontrer les acteurs intervenant auprès des gens du voyage dans l'objectif d'améliorer la prise en compte de leur situation dans les dispositifs mis en place et proposer des modalités de travail adapté entre les partenaires.
- **Faciliter les relations** entre les familles et les différents services sociaux ;
- **Tenir informés** les services de l'État et le Département des avancées et des difficultés de mise en œuvre du schéma départemental et formuler des propositions ;
- Apporter des éléments de connaissance sur **les besoins d'ancrage** afin d'inciter à leur prise en compte dans les politiques publiques ;

- Initier une démarche d'animation de la vie sociale adaptée aux habitants, fondée sur leur participation, de l'émergence d'un projet jusqu'à l'agrément qui conditionne des cofinancements dédiés.

Pour ce faire, elle devra :

- Conduire des actions de médiation ;
- Mettre en place des outils d'information à destination des acteurs et des gens du voyage ;
- Participer aux différentes réunions des groupes de travail du schéma en lien avec les travaux de la commission technique « accompagnement des voyageurs »
- Animer des réunions avec les maires et gestionnaires des terrains, à l'échelle des EPCI, pour faciliter la cohérence des politiques et participer à l'harmonisation des pratiques à l'échelle du département ;
- S'informer des pratiques des autres départements et en informer les parties prenantes, afin de mutualiser les expériences et proposer si nécessaire des actions interdépartementales ;
- Préparer les grands passages :
 - en travaillant sur l'anticipation et la préparation de ces grands passages par la réalisation d'un calendrier prévisionnel en lien avec les représentants des gens du voyage et les référents des EPCI amenés à recevoir les grands passages estivaux ;
 - en rencontrant les responsables de groupes de voyageurs, les élus et les propriétaires ;
- Être en lien avec les gestionnaires d'aires pour connaître l'évolution de l'occupation des terrains et être en capacité d'orienter les gens du voyage le cas échéant (AGP et terrains de délestage) ;

La coordination n'assume pas un rôle de régisseur des recettes et à ce titre elle ne peut pas collecter ou transmettre les participations financières dues par les voyageurs.

La coordination n'a pas non plus vocation à assurer une interface au niveau des relations entre les EPCI et les opérateurs mandatés par ceux-ci pour assurer la gestion des aires.

Un ordre de priorité d'intervention sera mis en place au cas par cas, par la coordination et la Préfecture pendant les astreintes, en période de forte activité.

Article 5 : ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

L'association Solidarité-Pyrénées met à disposition de la mission de coordination départementale une équipe de coordinateurs pour 1,5 ETP répartis entre :

- un coordinateur-médiateur départemental, en lien avec les parties prenantes pour l'organisation des grands passages (grands passages estivaux)

- un coordinateur social, œuvrant sur la prise en compte des besoins des habitants sur l'ensemble des domaines de la vie sociale (accès aux droits, parentalité, scolarité, insertion, animation à la vie sociale,...)

Cette organisation permet d'assurer une continuité de service, notamment durant les périodes de forte activité.

Cette équipe sera susceptible d'être renforcée au vu de la consolidation des missions et des financements.

Les coordinateurs affectés à la mission d'animation du SDAHGV sont salariés de l'association Solidarité-Pyrénées et relèvent des accords salariaux de l'association Solidarité-Pyrénées auxquels ils sont rattachés, soit :

- une répartition du travail sur la semaine avec un repos hebdomadaire et une récupération des dimanches travaillés en cas d'astreinte, ainsi qu'une prime d'astreinte pour les week-ends travaillés (montant inclus dans le budget) ;
- durant une période de forte activité, la plage horaire couverte par la coordination sera adaptée compte tenu de l'organisation des grands passages. Le planning officiel des week-ends d'astreinte « d'été » sera établi et transmis à l'ensemble des interlocuteurs potentiels ;
- une permanence téléphonique sera intégrée aux horaires de travail et en cas d'astreinte pour la période de forte activité.

Organisation pendant la période estivale :

- Période : du 1^{er} avril au 30 septembre;
- Astreinte téléphonique et physique (déplacements) le vendredi après 16h30 jusqu'au dimanche soir (21 h);
- Du lundi au jeudi, téléphone et déplacement sur les plages horaires habituelles (8h30-12h30 / 13h30-17h30).

En cas d'absence des coordinateurs, l'association Solidarité-Pyrénées s'engage à mettre en œuvre les moyens pour assurer la continuité du service.

Article 6 : CADRE DE L'INTERVENTION

6.1 – Le rôle de l'association Solidarité-Pyrénées :

L'association Solidarité-Pyrénées veille à l'atteinte des objectifs.

À cet effet, elle assure :

- l'emploi des personnels correspondant au profil requis ;
- l'encadrement hiérarchique et le suivi du projet ;
- la mise à disposition d'un bureau équipé ;

- le secrétariat nécessaire à la mission et la mise à disposition d'un numéro d'astreinte dédié à la médiation ;
- le soutien technique par l'équipe opérationnelle de l'association Solidarité-Pyrénées; l'ensemble des compétences de l'association Solidarité-Pyrénées et du réseau sera mobilisé en tant que besoin en fonction des problématiques rencontrées.

L'association Solidarité-Pyrénées met également en œuvre les actions de formations à destination des gestionnaires d'aires d'accueil.

L'association Solidarité-Pyrénées remet au comité de pilotage un bilan annuel financier et d'activité et sollicite la tenue annuelle du comité de pilotage.

6.2 – Le rôle de l'État, du Département, de la CAF et des intercommunalités :

Les EPCI s'engagent à respecter leurs obligations telles que fixées par la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage modifiée par la loi n°2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites.

Les engagements de l'État, du Conseil départemental et de la Caisse d'Allocations familiales sont à regarder comme contrepartie des engagements des EPCI et constituent, réunis avec ceux-ci, « l'offre de service ».

Outre le financement de cette mission prévu à l'article 9, l'État, le Conseil départemental, la Caisse d'Allocations Familiales, les intercommunalités, chacun dans leurs champs de compétences respectifs :

- apporteront tous les éléments et informations pouvant faciliter l'intervention des coordinateurs affectés à la mission d'accueil des gens du voyage ;
- faciliteront le lien des coordinateurs avec l'ensemble des services appelés à intervenir auprès des gens du voyage, notamment avec la nomination d'un référent ;
- soutiendront la mission d'animation et de coordination dans la mise en œuvre de ses fonctions, notamment en intervenant autant que de besoin auprès des collectivités en charge de l'accueil des gens du voyage ;
- participeront au comité de pilotage dont l'État assure la présidence.

Article 7 : ÉVALUATION et GOUVERNANCE

En fin d'exercice annuel, un bilan de l'action menée sera établi par l'association Solidarité-Pyrénées, il comportera :

- un compte-rendu sur l'activité de coordination départementale répondant à la déclinaison des objectifs et à leur mise en œuvre définis dans les articles 3 et 4 de la présente convention, et présentant notamment le temps passé à la réalisation de la présente mission ;

- une évaluation globale de l'action menée et la réalisation des objectifs fixés ;
- l'évolution de la situation de stationnement des gens du voyage ;
- un point sur la mobilisation des acteurs contribuant à la politique d'accueil des gens du voyage ;
- une appréciation générale sur l'adaptation du schéma départemental aux besoins en stationnement des gens du voyage ;
- un bilan financier.

En fin de convention, il sera demandé à l'association Solidarité-Pyrénées de proposer des pistes d'évolution qui alimenteront les réflexions partenariales dans le cadre de la rédaction du nouveau SDAHGDV.

Ce bilan sera présenté au Comité de pilotage qui assure le suivi du fonctionnement de l'action, évalue celle-ci au regard des objectifs définis, la réoriente si nécessaire et valide le document à présenter par les financeurs à la Commission Départementale Consultative des Gens du Voyage.

Le bilan vient en appui du renouvellement du financement annuel.

Le comité de pilotage de cette action est un sous-comité de la commission consultative du SDAHGDV et se réunit annuellement pour valider ou réorienter les missions des coordinateurs.

Il se réunit autant que de besoin à la demande de l'un ou l'autre des cosignataires.

Il est composé ainsi :

- le Préfet des du département ou son représentant,
- la Présidente du Conseil départemental ou son représentant,
- le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales ou son représentant,
- le Président de l'association Solidarité-Pyrénées,
- Un représentant de chaque intercommunalité dûment désigné par chacune.

Article 8 : MODE DE FINANCEMENT ET COÛT DE L'ACTION

Les contributions financières des parties ne sont applicables que sous réserve des conditions suivantes :

- l'inscription des crédits de paiement en loi de finances pour l'État, du vote des crédits de paiement par le Conseil départemental et de la délibération du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales, du vote des crédits de paiement par chaque intercommunalité signataire. Concernant la Caisse d'Allocations Familiales, les financements seront mobilisés après délibération du

Conseil d'administration au regard des projets présentés en cohérence avec les politiques sociales et familiales soutenues ;

- le respect par l'association Solidarité-Pyrénées des obligations mentionnées aux articles 3, 4, 5 et 7-1 ;
- la vérification par les financeurs que le montant de la contribution n'excède pas le coût de l'action.

Pour l'année 2025, le budget alloué s'élève à : 84 000 euros

- l'État valorise sa contribution à hauteur d'une subvention de 35 000 euros;
- le Département valorise sa contribution à hauteur d'une aide financière de 35 000 euros;
- la CAF valorise sa contribution à hauteur d'une subvention de 14 000 euros.

Les financeurs engagent les crédits correspondants avant le terme de l'exercice.
Les paiements seront effectués en fonction des règles budgétaires de chaque financeur.

Pour les années suivantes, les subventions feront l'objet d'un engagement financier annuel et d'une notification par voie **d'avenant/convention**.

Article 9 : PRÉVENTION DES RISQUES D'ATTEINTE A LA PROBITÉ

25

Les parties s'engagent à se conformer à leurs obligations résultant de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016, dite loi SAPIN 2, relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, ainsi qu'aux recommandations de l'Agence française anti-corruption, et de se doter d'une politique effective et adaptée de prévention, de détection et de remédiation des risques de corruption et d'atteinte à la probité.

Article 10 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Si l'une des parties souhaite mettre fin à ses engagements, elle devra le faire par courrier recommandé avec accusé de réception adressé aux autres parties, moyennant un préavis de 3 mois avant le terme de l'année en cours. La décision de retrait prendra alors effet au 1^{er} janvier de l'année suivante.

En cas de défaillance de l'association Solidarité-Pyrénées, la subvention restant due sera actualisée en tenant compte de la durée de la prestation effectivement assurée.

Si le total des sommes versées à l'association Solidarité Pyrénées est supérieur à la somme réellement due en fin de période d'exécution, celle-ci s'engage à effectuer le remboursement de la différence.

9/10

Si l'action est reconduite, cette différence sera reportée sur l'exercice comptable suivant.

Fait à Perpignan, le

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,

La Présidente du Département,

Thierry BONNIER

Hermeline MALHERBE

Pour la Caisse d'Allocations Familiales,
Le Directeur,

Le Président du Conseil
d'Administration,

Le Président de l'association
Solidarité Pyrénées,

Jean-Marc BOISTARD

Jérôme CAPDEVIELLE

Daniel BLANCHET

26

Le Président de la communauté de communes Albères Côte Vermeille Illibéris,

Le Président de la communauté de communes des Aspres,

Le Président de la communauté de communes Conflent Canigou,

Le Président de la communauté de communes Corbières Salanque Méditerranée,

Le Président de la communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole,

Le Président de la communauté de communes Roussillon Conflent,

Le Président de la communauté de communes Sud Roussillon,

Le Président de la communauté de communes du Vallespir,

Affaire n° 12 : Latour-Bas-Elne : Approbation du périmètre du Projet Urbain Partenarial (PUP) pour la zone 1AU « Aspres » et approbation de la convention de PUP correspondante :

Le Président expose à l'Assemblée,

Le PLU de la commune de Latour-Bas-Elne approuvé le 28 septembre 2017 modifié le 21 novembre 2019 et le 01 juillet 2021 a pour ambition de conforter le tissu urbain existant tout en conservant le cadre naturel et agricole de la commune. En complément il vise un développement ciblé d'opération exemplaire en termes de mixité urbaine et de développement durable.

Ainsi la zone 1AU secteur « Aspres » est une zone à urbaniser destinée à l'accueil résidentiel ou d'équipement mixte de services et bureaux.

Son urbanisation est conditionnée à une opération d'aménagement comprenant les programmes des équipements publics adéquats qui doivent être amenés en limite d'opération, compte tenu de leur insuffisance actuelle, et respectant les Orientations d'Aménagements et de Programmation (OAP) qui ont une valeur réglementaire. Ce zonage traduit aussi les objectifs du PADD et contribue aussi à la production de logements sociaux.

Ce secteur de l'Aspre est classé en zone 1AU visant à créer environ 168 logements. De plus le règlement de la zone 1AU est en cohérence avec le DOO du SCOT Plaine du Roussillon puisque ce dernier préconise la mixité sociale en réservant une part minimale de logements locatifs sociaux équivalent à 20% de l'offre totale pour tout programme de logements comportant plus de 3000 m² de surface de plancher.

Il est proposé d'instaurer un périmètre de Projet Urbain Partenarial (PUP) pour financer les équipements publics nécessaires à l'urbanisation du site par les différents propriétaires fonciers, lotisseurs, aménageurs ou constructeurs, en application de l'article L 332-11-3 du Code de l'Urbanisme. Le périmètre couvre une superficie d'environ 67.019 m², classé en zone 1AU. Ce périmètre est délimité par le plan annexé à la présente délibération et comprend les parcelles suivantes : parcelles AB, numéro 63 partie 63c, AB 4, AB 15, AB 16, AB 14 pour partie, AB 17, AB 51, AB 50 pour partie, AB 46 pour partie, AB 42 pour partie

Il est prévu, dans le cadre de ce Projet Urbain Partenarial, de procéder à la réalisation d'un bassin de rétention des eaux pluviales (bassin d'orage), d'une voie de desserte débouchant sur le chemin rural de Latour-Bas-Elne aux Aspres imposée par les OAP de la zone « 1AU Les Aspres », qui va permettre de sécuriser les déplacements doux (piétons, cycles...) et d'éviter la saturation de la rue du Poumal et de la rue de Lavail qui débouchent sur le giratoire Nord de la commune.

Cette voie nouvellement créer va se raccorder sur la voie d'intérêt communautaire dénommée « chemin rural de Latour-Bas-Elne aux Aspres » qui, à ce jour, n'est pas en capacité d'absorber le trafic induit par cette nouvelle urbanisation, ce qui impose la requalification totale de cette voie d'intérêt communautaire.

Le projet nécessite à la fois le raccordement aux réseaux secs et humides existants d'une part et à l'extension de ces mêmes réseaux secs et humides pour desservir l'opération.

Le programme des équipements publics nécessaires à l'aménagement de la zone 1AU et destinés à répondre aux besoins des futurs habitants a été estimé à 2.185.557,38. € HT (soit 2.609.499,40 € TTC) en ce compris les frais afférents aux études et aux travaux. Le détail de ce programme, la maîtrise d'ouvrage et son financement sont décrits dans le projet de convention annexée à la présente.

En effet plusieurs maîtres d'ouvrage interviennent pour la réalisation des travaux d'équipements publics en fonction de la répartition des compétences.

La commune de Latour-Bas-Elne réalisera, au titre de ses compétences, les travaux portant création de la voirie débouchant sur le chemin rural de Latour-Bas-Elne aux Aspres et les travaux d'extension des réseaux secs et du pluvial.

La Communauté de Communes Sud Roussillon réalisera au titre de ses compétences, les travaux de renforcement et d'extension des réseaux humides et les travaux de requalification totale de la voie d'intérêt communautaire dénommée « Chemin rural de Latour-Bas-Elne aux Aspres ».

Les lotisseurs/aménageurs et la commune participeront chacun pour la part proportionnelle leur incombant, au financement public réalisé au prorata des besoins générés par leurs opérations, soit cent pour cent de cette dépense globale. Le total des participations attendues s'élève donc à 2.258.652,65 € (deux million deux cent cinquante-huit mille six cent cinquante-deux euros soixante-cinq cts) déduction faite de F.C.T.V.A.

Il est précisé que la participation aux équipements publics désignés ci-dessus, exclusivement réalisés pour les besoins de l'opération, seront financés pour partie par les lotisseurs/aménageurs et par la commune, chacun au prorata du potentiel de logements applicable à leur charge foncière, par application du ratio maximum de 25 logements par hectare tel que prévu par la modification n°1 du PLU approuvée le 21 novembre 2019. En effet la nécessité de réaliser ces équipements publics a pour cause unique et exclusive les besoins en équipements liées à la réalisation de ce projet d'aménagement.

La fraction de ces participations sera perçue par la commune pour la part lui revenant au titre des ouvrages dont la réalisation lui incombe en vertu de ses compétences.

La fraction des ouvrages relevant de la compétence de la communauté de communes Sud Roussillon, lui sera reversée directement par les lotisseurs/aménageurs et par la commune, comme il est prévu par le dernier alinéa de l'article L. 332-11-3, III du code de l'urbanisme.

Le projet mené par les lotisseurs/aménageurs au sein du périmètre du PUP de la zone 1AU secteur de l'Aspre, fera l'objet d'une convention de PUP multipartite qui fixera les conditions et les modalités de prise en charge financière des équipements publics.

En vertu de l'article L 332-11-4 du code de l'urbanisme les constructions édifiées dans un périmètre du PUP sont exonérées de la Taxe d'Aménagement. La durée d'exonération de la Taxe d'Aménagement concernant les constructions réalisées dans le périmètre du PUP sera de 10 ans à compter du certificat d'affichage de la mention de la signature de la convention de PUP établi par la commune de Latourbas-Elne.

En outre en application de l'article L 332-6 du Code l'Urbanisme, et selon le principe de non-cumul des participations d'urbanisme ayant le même objet, la Participation Financière pour l'Assainissement Collectif (PFAC) ne sera pas exigée des opérateurs puisque ceux-ci financent au travers du PUP les réseaux d'eaux usées.

EN CONSÉQUENCE ET APRÈS EN AVOIR VALABLEMENT DÉLIBÉRÉ LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ, À L'UNANIMITÉ DES PRÉSENTS,

☞ **APPROUVE** le périmètre du Projet Urbain Partenarial (PUP) sur le secteur des Aspres et dont le plan est annexé à la présente délibération,

☞ **APPROUVE** le projet de convention de Projet Urbain Partenarial (PUP) ci-annexé, qui précise la liste, le coût et les modalités de financement des travaux et équipements qui seront réalisés ainsi que l'engagement des maîtres d'ouvrage sur leur délai de réalisation,

☞ **AUTORISE** le Président à signer ladite convention et ses avenants éventuels, ainsi que tous les actes et pièces nécessaires à l'exécution de cette convention.

CONVENTION DE PROJET URBAIN PARTENARIAL
RELATIF AU PROJET D'AMÉNAGEMENT DU SECTEUR
DE LA ZONE 1AU DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE LATOUR BAS
ELNE

29

Articles L 332-11-3 et L 332-11-4 du Code de l'Urbanisme

Préambule

En application des dispositions des articles L 332-11-3 et L 332-11-4 du Code de l'Urbanisme, la présente convention est conclue entre :

La Commune de Latour-Bas-Elne, représentée par Monsieur François BONNEAU, Maire, habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal du 25 MARS 2025

Ci-après désignée « **Commune de Latour-Bas-Elne** »

Et :

Les Aménageurs et/ou lotisseurs, constitué des sociétés dont la comparution figure ci-après

La société dénommée « Roussillon Lotissement » dont le siège social est à Elne, 13 avenue Général de Gaulle, identifiée au SIREN sous le numéro 321 676 033 et immatriculée au Registre du commerce et des Sociétés de Perpignan représentée par :

Monsieur Jean-Pierre CASALS domicilié professionnellement au siège de la société, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes, tant en vertu des statuts que de la loi.

La société dénommée « SAS L'OLIVERAIE dont le siège social est à Montpellier 621 Rue Georges Méliès, identifiée au SIREN sous le numéro 928 007 350 et immatriculée au Registre du commerce et des Sociétés de Montpellier représentée par :

Les Personnes Morale ICADE Promotion, SIREN 784 606 576 et Roussillon Lotissement SIREN 321 676 033 domicilié professionnellement au siège de la société, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes, tant en vertu des statuts que de la loi.

30

Chaque Société s'engage pour ce qui le concerne :

- A assurer les relations avec la commune de Latour-Bas-Elne pour tout sujet ayant trait à l'exécution de la présente convention de projet urbain partenarial, en sa qualité d'interlocuteur
- A recevoir toutes les correspondances par la commune de Latour-Bas-Elne et la Communautés de communes Sud Roussillon relative à l'exécution de la présente convention de projet urbain partenarial

Et :

La Communauté de Commune Sud Roussillon, représentée par Monsieur Thierry DEL POSO, Président, habilité à cet effet par délibération du Conseil Communautaire du 26 mars 2025

Ci-après désignée « **Communauté de Communes Sud-Roussillon** »

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

La présente convention de Projet urbain partenarial a pour objet la prise en charge des équipements publics dont la réalisation par la commune de Latour Bas Elne et la Communauté de Communes Sud Roussillon (en qualité de maître d'ouvrage de certains de ces ouvrages, en vertu de ses compétences propres) est rendue nécessaire par l'opération située sur le secteur de la zone 1AU du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Latour-Bas-Elne .

La réalisation du Projet d'aménagement du secteur de la zone 1AU du PLU nécessite la réalisation des équipements publics suivants :

- Bassin de rétention des eaux pluviales
- Travaux de voiries et réseaux secs et humides extérieurs au périmètre du projet (Le périmètre concerné par cette convention de PUP est présenté en Annexe 1 ci-après.)

Ces travaux relèvent de la maîtrise d'ouvrage de la commune de Latour-Bas-Elne et de la Communauté de Communes Sud Roussillon, chacune en considération de leurs compétences propres, qui ont prévu de les engager de manière concomitante à la déclaration d'ouverture du chantier du permis d'aménager qui sera déposée par les aménageurs et/ou lotisseurs.

La communauté de communes Sud Roussillon est par conséquent partie à la présente convention afin qu'elle n'en ignore pour ce qui concerne les équipements qui lui appartient de réaliser en vertu de ses compétences dans les délais prescrits à la présente convention et des versements directs des participations au titre desdits équipements qui lui seront faits en application du dernier alinéa de l'article L. 332-11-3.

La réalisation de ces travaux et ouvrages étant nécessaire au projet d'aménagement de la zone 1 AU du PLU poursuivi par le groupement il est prévu que les parties concernées mettraient en place « un dispositif contractuel spécifique du type PUP » permettant d'organiser juridiquement la participation du groupement au coût de réalisation de ces équipements

31

Ainsi, il est rappelé que l'article L.332-11-3 du Code de l'Urbanisme prévoit que :

« I. Dans les zones urbaines et les zones à urbaniser délimitées par les plans locaux d'urbanisme ou les documents d'urbanisme en tenant lieu, lorsqu'une ou plusieurs opérations d'aménagement ou de construction nécessitent la réalisation d'équipements autres que les équipements propres mentionnés à l'article L. 332-15, une convention de projet urbain partenarial prévoyant la prise en charge financière de tout ou partie de ces équipements peut être conclue entre les propriétaires des terrains, les aménageurs, les constructeurs et :

1° Dans le périmètre d'une opération d'intérêt national au sens de l'article L. 102-12, le représentant de l'Etat ;

2° Dans le périmètre d'une grande opération d'urbanisme au sens de l'article L. 312-3, la collectivité territoriale ou l'établissement public cocontractant mentionné au même article L. 312-3, sauf dans le cas prévu à l'article L. 312-5-1 ;

3° Dans les autres cas, la commune ou l'établissement public compétent en matière de plan local d'urbanisme.

II. Lorsque des équipements publics ayant vocation à faire l'objet d'une première convention de projet urbain partenarial desservent des terrains autres que ceux mentionnés dans le projet de ladite convention, par décision de leur organe délibérant, la commune ou l'établissement public compétent en matière de plan local d'urbanisme, ou la collectivité territoriale ou l'établissement public cocontractant mentionné à l'article L. 312-3 dans le périmètre des grandes opérations d'urbanisme, sauf dans le cas prévu à l'article L. 312-5-1, ou le représentant de l'Etat par arrêté, dans le cadre des opérations d'intérêt national, fixe les modalités de partage des coûts des équipements et délimite un périmètre à l'intérieur duquel les propriétaires fonciers, les aménageurs ou les constructeurs qui s'y

livrent à des opérations d'aménagement ou de construction participent, dans le cadre de conventions, à la prise en charge de ces mêmes équipements publics, qu'ils soient encore à réaliser ou déjà réalisés, dès lors qu'ils répondent aux besoins des futurs habitants ou usagers de leurs opérations. Les conventions successivement établies peuvent viser des programmes d'équipements publics différents lorsque les opérations de construction attendues dans chaque périmètre de convention ne nécessitent pas les mêmes besoins en équipements.

Le périmètre est délimité par délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public ou, dans le cadre des opérations d'intérêt national, par arrêté préfectoral, pour une durée maximale de quinze ans. Le périmètre est délimité par décision de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public cocontractant mentionné au même article L. 312-3 dans le périmètre des grandes opérations d'urbanisme, pour une durée pouvant être supérieure à quinze ans sans pour autant pouvoir excéder la durée fixée par l'acte décidant de la qualification de grande opération d'urbanisme.

III. Avant la conclusion de la convention, les personnes ayant qualité pour déposer une demande de permis de construire ou d'aménager peuvent demander à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ou à la collectivité territoriale ou l'établissement public mentionné audit article L. 312-3 dans le périmètre des grandes opérations d'urbanisme, sauf dans le cas prévu à l'article L. 312-5-1, ou au représentant de l'Etat dans le cadre des opérations d'intérêt national qu'ils étudient le projet d'aménagement ou de construction et que ce projet fasse l'objet d'un débat au sein de l'organe délibérant. L'autorité compétente peut faire droit à cette demande.

La demande est assortie d'un dossier comportant la délimitation du périmètre du projet d'aménagement ou de construction, la définition du projet ainsi que la liste des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans le périmètre.

Cette convention ne peut mettre à la charge des propriétaires fonciers, des aménageurs ou des constructeurs que le coût des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans le périmètre fixé par la convention ou, lorsque la capacité des équipements programmés excède ces besoins, la fraction du coût proportionnelle à ceux-ci.

La convention fixe les délais de paiement. La participation peut être acquittée sous forme de contribution financière ou d'apports de terrains bâtis ou non bâtis.

La convention peut prévoir que la contribution financière prévue à l'avant-dernier alinéa du présent III est versée directement à la personne publique assurant la maîtrise d'ouvrage des équipements publics mentionnés au troisième alinéa du présent III. »

L'article L.332-11-4 du Code de l'Urbanisme précise que :

« Dans les communes où la taxe d'aménagement a été instituée, les constructions édifiées dans le périmètre délimité par une convention prévue à l'article L. 332-11-3 sont exclues du champ d'application de cette taxe pendant un délai fixé par la convention, qui ne peut excéder dix ans. »

Conformément à ces dispositions, il a été convenu entre les parties ce qui suit :

Présentation du projet :

Les Aménageurs et/ou lotisseurs souhaitent réaliser une opération d'aménagement sous la forme d'un Permis d'Aménager sur une unité foncière constituée par les parcelles cadastrées section AB, numéro 63 partie 63c, AB 4, AB 15, AB 16, AB 14 pour partie, AB 17, AB 51, AB 50 pour partie, AB 46 pour partie, AB 42 pour partie d'une contenance totale d'environ 67.019 m².

Ce permis d'aménager comprendra 2 à 4 tranches, chaque tranche correspondant à l'unité foncière maîtrisée par chaque aménageur et/ou lotisseur et à celle restant propriété de la commune en vue de la réalisation d'un ou plusieurs équipements collectifs à terme ou à tout autre utilisation à la convenance de la commune.

Ces terrains sont situés au lieu-dit « L'Aspre ». Le nombre de logements projeté toutes tranches confondues est de 168.

Les parcelles cadastrées section AB, numéro 63 partie 63c, AB 4, AB 15, AB 16, AB 14 pour partie, AB 17, AB 51, AB 50 pour partie, AB 46 pour partie, AB 42 pour partie se situent en zone 1 AU du PLU de la Commune, zone ouverte à l'urbanisation par la 1ère Modification du PLU, approuvée le 21 novembre 2019 et confirmée par arrêt n°21TL02315 de la Cour Administrative d'Appel de Toulouse en date du 17 mai 2023 auquel on se reportera utilement en tant que de besoin.

Il est à noter que la parcelle AB 42 pour partie, située en zone N, appartenant à la commune, accueillera lors de la réalisation de la tranche 4 un bassin de rétention des eaux pluviales lié à l'opération qui constitue un équipement public prévu au titre du PUP.

Il apparaît que la construction à terme d'au moins 168 logements dans ce lotissement, va engendrer une augmentation significative du trafic. Afin de desservir cette opération et d'en sécuriser l'accès la création d'une voie de desserte débouchant sur le « chemin rural de Latour Bas Elne aux Aspres » est rendue nécessaire (cette création est prévue par l'O.A.P de la zone 1AU Les Aspres).

La réalisation de cette voie sera concomitante à la réalisation de la troisième tranche.

Cette voie se raccordera sur la voie d'intérêt communautaire dénommée « Chemin Rural de Latour-Bas-Elne aux Aspres » qui à ce jour n'est pas en capacité d'absorber le trafic induit par cette nouvelle opération d'urbanisation, ce qui impose la requalification totale de cette voie d'intérêt communautaire par la communauté de communes Sud Roussillon.

Cette opération va également engendrer une extension et un renforcement des réseaux secs et humides.

Seuls les équipements propres à l'opération sont à la charge exclusive des aménageurs et/ou lotisseurs, conformément aux dispositions de l'article L. 332-15 du code de l'urbanisme. Ils ne comprennent que l'ensemble des travaux de voirie et réseaux ainsi que l'aménagement des espaces collectifs situés à l'intérieur du périmètre de l'opération

Outre ces équipements propres, cette urbanisation nouvelle va engendrer des besoins en équipements publics extérieurs au périmètre du lotissement (détaillés ci-après).

ARTICLE 1- Objet et nature de la convention

La présente convention constitue une convention de projet urbain partenarial (PUP) régie par les dispositions des articles L. 332-11-3, L. 332-11-4, R. 332-25-1, R. 332-25-2 du code de l'urbanisme. Conformément à ces dispositions, la convention précise les modalités de prise en charge financière de tout ou partie de ces équipements publics rendus nécessaires par le projet poursuivi par les aménageurs et/ou lotisseurs.

En application des articles susvisés et compte tenu des besoins en équipements publics induit par le projet, la Commune de Latour-Bas-Erne et la Communauté de communes Sud Roussillon s'engagent à réaliser les équipements publics nécessaires et d'en faire supporter tout ou partie aux aménageurs et à la commune pour la proportion qui lui revient en tant qu'elle est aussi partie à l'aménagement. Par la présente convention, les aménageurs et/ou lotisseurs s'engagent à participer aux coûts des équipements publics nécessités par leur projet d'aménagement de la zone 1AU secteur des Aspres.

La présente convention de PUP devra faire l'objet d'une délibération du conseil municipal de la commune de Latour-Bas-Erne qui délèguera au Maire le pouvoir de signer la présente convention de Projet Urbain Partenarial prévue à l'article L.332-11-3 du Code de l'Urbanisme.

La présente convention de PUP donnera lieu à délibération par la communauté de communes Sud Roussillon afin que cette dernière s'engage à procéder à la réalisation de ceux des ouvrages prévus au titre de la présente et qui relèvent de ses compétences, et qu'elle autorise son président à signer la présente convention.

La participation des aménageurs et/ou lotisseurs relative à ces ouvrages sera versée directement à la communauté de communes Sud Roussillon comme il est prévu par les dispositions du dernier aliéna de l'article L. 332-11-3 du code de l'urbanisme. A cette fin, la délibération concordante du conseil de communauté de la communauté de communes Sud Roussillon prise afin de réaliser ces ouvrages sera annexée aux présentes.

ARTICLE 2 : périmètre du projet urbain partenarial

Le périmètre d'application de la présente convention est délimité par le plan (base du plan cadastral) joint en annexe à la présente convention.

ARTICLE 3 : Programme des équipements publics à réaliser

Après validation de l'ensemble des études techniques et obtention des autorisations administratives nécessaires la Commune de Latour-Bas-Erne, en tant que maître d'ouvrage, s'engage à réaliser les équipements publics suivants :

- Travaux de VRD : réalisation d'un bassin de rétention des eaux pluviales (orages) situé sur la parcelle AB 42 lors de la réalisation de la 4^{ème} tranche, étude et création d'une voie structurante

constituant la 3^{ème} voie d'accès au lotissement débouchant sur le « chemin rural de Latour-Bas-Elne aux Aspres » lors de la réalisation de la 3^{ème} tranche (voie prévue par l'OAP du secteur 1AU des Aspres). –

- Renforcements, extensions et effacements de réseaux (Eaux pluviales, défense incendie, électricité fibre et télécommunication) et plus généralement tous les travaux sur les réseaux en amont du lotissement rendus nécessaires par l'opération, jusqu'en limite du périmètre de lotissement. Ces ouvrages devront permettre au minimum la desserte en défense incendie, électricité (HT, MT et BT) et télécommunication, fibre du futur lotissement.

En tant que maître d'ouvrage des équipements décrits ci-dessus la Commune s'engage à obtenir des propriétaires ou gestionnaires des voies et réseaux concernés, les accords préalables nécessaires.

La Communauté de Communes Sud Roussillon, en tant que maître d'ouvrage au titre de ses compétences, réalisera les équipements publics suivants :

- Renforcements, extensions des réseaux humides (eau potable, eaux usées, raccordement eau brute) et plus généralement tous les travaux sur les réseaux humides en amont du lotissement rendus nécessaires par l'opération jusqu'en limite du périmètre de lotissement. Ces ouvrages devront permettre au minimum la desserte en eau potable, le raccordement au réseau eaux usées et eau brute du futur lotissement.
- Requalification du « chemin rural de Latour-Bas-Elne aux aspres », voirie d'intérêt communautaire sur laquelle la nouvelle voie servant d'accès au lotissement viendra se raccorder.

35

En tant que maître d'ouvrage des équipements décrits ci-dessus la communauté de communes Sud Roussillon fera son affaire d'obtenir des propriétaires ou gestionnaires des voies et réseaux concernés, les accords préalables nécessaires.

ARTICLE 4 : Maitrise d'ouvrage et délais de réalisation des équipements publics

La commune de Latour-Bas-Elne et la Communauté de communes Sud Roussillon, assureront la maitrise d'ouvrage des travaux à réaliser, chacune dans leur domaine de compétence respectifs.

La Commune de Latour-Bas-Elne et la communauté de communes Sud Roussillon s'engagent à achever la réalisation des équipements prévus à l'article 2 dans le délai de 2 ans courant à compter de la purge des délais de recours et de retrait du permis d'aménager et des permis modificatifs à venir notamment ceux portant sur les macros lots objets des 3^{ème} et 4^{ème} tranches(en cas de recours contentieux, ce délai débutera à la date de la dernière décision juridictionnelle devenue définitive) et de l'obtention pour l'ensemble du projet de l'autorisation ou du récépissé de déclaration (au titre de la « loi sur l'eau ») prévus à l'article L. 425-14 du code de l'urbanisme, autorisations définitives qui conditionnent la mise en œuvre des différentes tranches du permis d'aménager par les aménageurs.

En effet, en vertu des dispositions de l'article L. 425-14 du code de l'urbanisme :

« Sans préjudice du deuxième alinéa de l'article L. 181-30 du code de l'environnement, lorsque le projet est soumis à autorisation environnementale, en application du chapitre unique du titre VIII du livre Ier du même code, ou à déclaration, en application de la section 1 du chapitre IV du titre Ier du livre II dudit code, le permis ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ne peut pas être mis en œuvre :

1° Avant la délivrance de l'autorisation environnementale mentionnée à l'article L. 181-1 du même code, sauf décision spéciale prévue à l'article L. 181-30 du même code ;

2° Avant la décision d'acceptation, pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration en application du II de l'article L. 214-3 du même code. »

Une fois le permis d'aménager devenu définitif et l'une des deux conditions prévues aux dispositions précitées de l'article L. 425-14 du code de l'urbanisme réalisées, les aménageurs et/ou lotisseurs devront déposer une déclaration d'ouverture de chantier dans le délai d'un an courant à compter de la plus tardive des deux dates d'intervention de ces conditions (autorisation d'urbanisme et autorisation au titre du code de l'environnement). Il est précisé que la commune ne déposera pas de déclaration d'ouverture de chantier dans la mesure où elle entend conserver sa parcelle comme réserve foncière équipée en vue d'une utilisation future.

Le point de départ du délai de 2 ans de réalisation des équipements prévus au titre du PUP par les collectivités publiques sera reporté à la date effective de déclaration d'ouverture de chantier par les lotisseurs et/ou aménageurs (exception faite de la parcelle conservée par la commune pour laquelle cette condition n'est pas exigée ici), que cette ouverture de chantier soit reportée à l'initiative de l'un et/ou l'autre des lotisseurs et/ou aménageurs dans le délai de validité du permis d'aménager (éventuellement prorogé à leur demande) ou qu'elle soit reportée en cas de suspension du délai de validité du permis d'aménager ou de l'autorisation (ou déclaration) au titre de la « loi sur l'eau » en raison de l'exercice d'un ou plusieurs recours contentieux par des tiers et/ou par le préfet contre l'une de ces autorisations requises pour la réalisation de l'ensemble du projet. Dans ce cas, s'il y a recours contentieux, le délai de réalisation redémarrera à la date d'intervention de la plus tardive des décisions juridictionnelles confirmant la légalité de la (ou des) autorisation(s) objet des recours. En revanche, en cas d'annulation contentieuse définitive d'une des autorisations requises (au titre du code de l'urbanisme et/ou du code de l'environnement), le présent PUP sera automatiquement caduc, sans indemnités de part et d'autre.

Les parties s'engagent irrévocablement à s'informer mutuellement des avancées ou retards du calendrier de leurs opérations respectives vis-à-vis de la date prévisionnelle dans le délai de 15 jours maximum de chaque événement ou imprévu. Il est précisé ici qu'en cas de recours contentieux (quel que soit le nombre et l'objet de ces recours), l'information sur l'avancée des recours sera à la charge des conseils de chaque partie, chaque conseil informant directement son client sans qu'il soit nécessaire de doubler cette information d'une adresse aux autres parties au contrat, en considération des modalités de notification des actes de procédure par voie dématérialisée qui permettent une information directe et en temps réels des parties aux procès par les juridictions et par leurs avocats respectifs (télé recours et RPVA).

Les collectivités conscientes des enjeux du respect des délais de livraison du programme du groupement, préviendront 1 mois avant les aménageurs de tout décalage de planning d'intervention des équipements conditionnant l'achèvement de l'opération.

De même les aménageurs et/ou lotisseurs préviendront les collectivités sous ce même délai de tout décalage de leur planning de réalisation.

Si les équipements publics définis à l'article 2 n'ont pas été achevés dans les délais prescrits par la présente convention, les parties s'obligent à rechercher ensemble la mise au point d'un avenant à la présente convention ; celui-ci aura pour but de permettre l'achèvement et la réalisation effective des équipements publics définis à l'article 2.

Si un accord ne pouvait être trouvé, les sommes représentatives du coût des travaux non réalisés seront restituées aux aménageurs sous condition de respecter les règles et conditions de répétition de l'indu, sauf événement non prévu à la signature des présentes, catastrophe naturelle, raisons d'intérêt général, ou retards qui ne seraient pas imputables aux collectivités publiques.

ARTICLE 5 : Montant de la participation financière due par les aménageurs et modalités de paiement

La participation des aménageurs et/ou lotisseurs au coût prévisionnel des équipements publics à réaliser par groupe d'ouvrage, pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans le périmètre arrêté par l'article 2 de la présente convention, est fixée comme précisé dans le tableau joint en annexe.

La participation financière totale mise à la charge des aménageurs et/ou lotisseurs toutes tranches confondues et de la commune s'élève à un montant de 2.258.652,83 € (deux millions deux cent cinquante-huit mille six cent cinquante-deux euros quatre-vingt-trois cts) déduction faite de F.C.T.V.A

- lors de la réalisation de la tranche 1 et 2, la participation financière mise à la charge des aménageurs et/ou lotisseurs de la tranche 1 et 2 et de la commune s'élève à un montant de 1.157.082,37 € (un million cent cinquante-sept mille quatre-vingt-deux euros trente-sept cts) déduction faite de F.C.T.V.A
- lors de la réalisation de la tranche 3, la participation financière mise à la charge des aménageurs et/ou lotisseurs de la tranche 1, 2, 3 et de la commune s'élève à un montant de 915.097,66 € (neuf cent quinze mille quatre-vingt-dix-sept euros soixante-six cts) déduction faite de F.C.T.V.A
- lors de la réalisation de la tranche 4, la participation financière mise à la charge de la commune s'élève à un montant de 186.472,80 € (cent quatre-vingt-six mille euros quatre-vingt cts) déduction faite de F.C.T.V.A

Les participations des aménageurs et/ou lotisseurs pour les tranches 3 et 4 seront conditionnées à la réalisation effective desdites tranches et devront faire l'objet d'un avenant à cette convention.

Dans l'hypothèse où les tranches 3 et 4 ne se réaliseraient pas aucune participation ne sera demandée aux aménageurs et/ou lotisseurs, seule la participation due par la commune à la communauté de communes concernant le reliquat des travaux réalisés par cette dernière d'un montant de 98.109,56 € (quatre-vingt-dix-huit mille cent neuf euros cinquante-six cts) serait due, et fera l'objet d'un avenant

Le montant de la participation est réparti entre chaque aménageur et/ou lotisseur et la commune comme il est dit au tableau joint en annexe à la présente convention, le critère de répartition entre les parties étant fondé sur le nombre de logement à l'hectare maximum pouvant être réalisé sur la charge foncière détenue par chaque partie à la convention, ce nombre logement maximal étant de 25 par hectare tel que défini par la 1^{ère} modification du PLU approuvée le 21 novembre 2019 et confirmée par la Cour Administrative d'Appel de Toulouse.

Cette participation sera intégralement versée à la commune de Latour-Bas-Erne pour ce qui concerne les ouvrages qui sont sous sa maîtrise d'ouvrage directe.

S'agissant des ouvrages sous maîtrise d'ouvrage de la communauté de communes Sud Roussillon la quote-part de la participation financière sera directement versée par les parties à ladite collectivité, au titre du P.U.P lié à la réalisation des travaux portant sur la création/extension des réseaux humides et requalification de la voirie d'intérêt communautaire, comme il est prévu par le dernier alinéa du III de l'article L. 332-11-3 du code de l'urbanisme.

Le montant de la quote-part de participation financière versée par les parties à la Communauté de Communes Sud Roussillon est annexé à la présente convention.

L'obtention définitive, après purge de tous recours et de tous retraits administratifs du Permis d'Aménager et des modificatifs à venir sur les parcelles AB, numéro 63 partie 63c, AB 4, AB 15, AB 16, AB 14 pour partie, AB 17, AB 51, AB 50 pour partie, AB 46 pour partie, AB 42 pour partie, constituée avec la déclaration d'ouverture de chantier pour chacune des tranches déposée par les aménageurs et/ou lotisseurs le fait générateur de la participation résultant de la présente convention en application des articles L 332-6 et L 332-12 du Code de l'Urbanisme.

Les parties conviennent de joindre au dossier de Permis d'Aménager la présente convention et son périmètre accompagnés de la date d'affichage de la mention de sa signature en Mairie de Latour-Bas-Erne et au Siège de la Communauté de Communes Sud Roussillon.

Pour les aménageurs et/ou lotisseurs de la tranche 1 et de la tranche 2, signataires de ladite convention, le versement de cette participation s'effectuera en 3 fois sur la base de l'échelonnement suivant

- un versement en numéraire d'un montant total de 172.054,85 € (cent soixante-douze mille cinquante-quatre euros quatre-vingt-cinq) représentant 30% de la participation, à la réception du titre de recette émis par la commune de Latour-Bas-Erne (23.255,31 €) et de celui émis par la communauté de communes Sud Roussillon (148.799,54 €), chacune pour la fraction lui revenant, consécutivement à la date de dépôt de la déclaration d'ouverture de chantier des tranches 1 et 2, à chaque aménageur de la tranche 1 et 2 pour la part qui lui incombe
- un versement en numéraire d'un montant total de de 172.054,85 € (cent soixante-douze mille cinquante-quatre euros quatre-vingt-cinq) représentant 30% de la participation à la réception du titre de recette émis par la commune de Latour-Bas-Erne(23.255,31 €) et de celui émis par la communauté de communes Sud Roussillon(148.799,54 €), chacune pour la fraction lui revenant, à chaque aménageur de la tranche 1 et 2 pour la part qui lui incombe, 6 mois après le 1^{er} acompte

- un versement en numéraire d'un montant total de 229.406,48 € (deux cent vingt-neuf mille quatre cent six euros quarante-huit cts) représentant 40% valant solde de la participation à la réception du titre de recette émis par la commune de Latour-Bas-Erne (31.007,08) et de celui émis par la communauté de communes Sud Roussillon (198.399,40), chacune pour la fraction lui revenant, à chaque aménageur pour la part qui lui incombe, lors de la réception des travaux des équipements publics, réserves levées.

Les participations dues par les aménageurs et/ou lotisseurs et la commune lors de la réalisation des tranches 3 et 4 ainsi que les modalités de versements feront l'objet d'un avenant à cette convention.

L'ensemble de ces échéances est fixé en référence à la date du dépôt de la Déclaration d'Ouverture du Chantier (DOC), les aménageurs le notifieront à la commune de Latour Bas Erne.

Chaque versement sera précédé d'un titre de recettes émis par la commune de Latour-Bas-Erne et par la communauté de communes Sud Roussillon, chacune pour la fraction correspondante lui revenant, qui sera adressé aux aménageurs et/ou lotisseurs pour la part qui leur incombe et dont la répartition entre ces deux collectivités figure sur le tableau joint en annexe.

Il est précisé que la commune versera directement, sans titre de recettes, la part lui incombant par paiement direct des factures de réalisation des travaux pour ceux lui incombant directement ; elle paiera la part de participation revenant à la communauté de communes sur émission d'un titre de recettes par cette dernière.

Passées leurs dates d'échéance, toutes sommes dues par les parties au titre de la présente convention de participation, porteront intérêt au taux de l'intérêt légal majoré de cinq points, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure.

ARTICLE 6 : Garantie bancaire

Les lotisseurs et/ou aménageurs s'obligent à fournir à la Commune un engagement de caution solidaire, émanant d'un établissement bancaire de premier rang et préalablement agréé par elle ; ledit engagement de caution solidaire devant porter sur le paiement de la totalité de la participation.

La commune n'est pas tenue, en qualité de partie à la présente convention, de fournir cette garantie.

Cet engagement de caution devra être dégressif au fur et à mesure du versement de la participation par les lotisseurs et/ou aménageurs. L'engagement devra pouvoir être mis en jeu jusqu'au 31 décembre 2026 et il devra pouvoir être éventuellement prorogé d'autant en cas de report de l'ouverture de chantier comme il est dit à l'article 4 ci-avant en cas de retard au démarrage de l'opération.

Copie de cet engagement de caution solidaire sera transmis à la Communauté de Communes Sud Roussillon

Cet engagement de caution devra être fourni dans un délai de 60 jours ouvrés à compter de la purge de l'autorisation d'urbanisme A défaut, la présente convention sera résiliée de plein droit sans que la commune de Latour-bas-Elne et la Communauté de Communes Sud Roussillon soient tenues d'une quelconque indemnité au profit des lotisseurs et/ou aménageurs.

ARTICLE 7 : Transfert du permis et mutation

Les lotisseurs et/ou aménageurs seront seuls tenus responsables du paiement de la totalité de la fraction de participation mise à leur charge. Etant ici précisé que dans le cadre de leur(s) projet(s), les lotisseurs et/ou aménageurs intégreront le montant de cette participation dans le prix de revente des charges foncières au profit des différents maîtres d'ouvrage.

En cas de transfert total ou partiel du permis d'aménager initial nécessaire à l'autorisation de l'opération le ou les lotisseurs et/ou aménageurs (individuellement ou collectivement) s'engagent à en informer sans délais la commune et s'engagent à contractualiser un avenant à la présente convention par lequel la société qu'ils entendront se substituer sera tenue du paiement, en leur lieu et place, de la fraction de participation leur incombant au titre de la présente convention.

ARTICLE 8 : Durée de la convention

La présente convention est exécutoire à compter de l'accomplissement des formalités légales prévues à l'article R.332-25-2 du Code de l'Urbanisme

La convention accompagnée du document graphique faisant apparaître le périmètre concerné est tenue à la disposition du public en Mairie de Latour-Bas-Elne et au siège de la Communauté de Communes Sud Roussillon, pendant toute sa durée d'exécution.

La convention expirera lorsque les obligations des parties dans la présente convention auront été exécutées.

La présente convention est conclue pour une durée de 15 ans à compter de sa signature.

La nature, le montant ou la valeur des contributions exigées dans le cadre de la zone couverte par la présente convention sont portés sur le registre des taxes et contributions d'urbanisme mis à la disposition du public en vertu de l'article R 332-41 du Code de l'Urbanisme au même titre que les autres taxes et contributions d'urbanisme.

ARTICLE 9 : Exonération de la part communale de la taxe d'aménagement et de la participation pour le financement de l'Assainissement Collectif (P.F.A.C) perçue par la communauté de communes Sud Roussillon

L'exonération de la part communale de la Taxe d'Aménagement dans le périmètre de la présente convention prend effet à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention. Cette exonération prendra fin dix ans après le dernier versement de la participation du par les aménageurs, porté sur le registre des taxes et contributions d'urbanisme mis à la disposition du public en vertu de

l'article R 332-41 du Code de l'Urbanisme au même titre que les autres taxes et contributions d'urbanisme.

L'exonération de la P.F.A.C perçue par la communauté de communes Sud Roussillon dans le périmètre de la présente convention prend effet à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention Cette exonération prendra fin dix ans après le dernier versement de la participation du par les aménageurs, porté sur le registre des taxes et contributions d'urbanisme mis à la disposition du public en vertu de l'article R 332-41 du Code de l'Urbanisme au même titre que les autres taxes et contributions d'urbanisme.

Les délibérations de la commune et de la communauté de communes Sud Roussillon portant mention de la signature de cette convention feront l'objet après transmission au représentant de l'Etat dans le Département d'un affichage en Mairie de Latour-Bas-Elne et au Siège de la Communauté de Communes Sud Roussillon et feront l'objet d'une intégration au recueil des actes administratifs en vigueur

ARTICLE 10 : Evolution de la convention

Les obligations nées de la présente convention pourront être modifiées pour tenir compte des évolutions affectant les conditions de réalisation du projet urbain partenarial (modification du programme des équipements publics, évolution du calendrier de réalisation, coûts réels des travaux définis après appel d'offres et sélection des entreprises qui en assureront la charge...). Ces modifications seront constatées par un avenant.

Plus particulièrement, chaque partie à la convention s'oblige envers l'autre à la prévenir dans les meilleurs délais de la survenance de toute difficulté, aléa susceptible de retentir sur l'exécution de la convention. Dans le cas où les prévisions initiales des Parties ne pourraient être maintenues, elles s'engagent à rechercher ensemble tous les moyens permettant de maintenir l'économie générale de l'accord formalisé par la présente convention, le cas échéant moyennant un avenant.

ARTICLE 11 : Clauses résolutoires

Les lotisseurs et/ou aménageurs s'engagent à déposer et à obtenir les autorisations nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement (permis d'aménager et « loi sur l'eau ») dans le délai d'un an à compter de la signature de la présente convention, à défaut de quoi elle sera résolue de plein droit et sans indemnités de part et d'autre.

En cas de recours contre l'une et/ou l'autre de ces autorisations, ce délai est prorogé pour une durée d'un an courant à compter de la dernière des décisions juridictionnelles devenues définitives et portant sur l'une et/ou l'autre des autorisations requises (permis d'aménager et autorisation ou déclaration « loi sur l'eau »). En pareil cas les travaux devront débuter dans le délai maximal d'un an à compter de la plus tardive de celle de ces décisions juridictionnelles portant sur l'une et/ou l'autre de ces deux autorisations, par dépôt d'une déclaration d'ouverture de chantier et démarrage effectif des travaux.

A défaut de quoi, la présente convention sera résolue de plein droit, sans indemnités de part et d'autre.

On se reportera, pour l'application de la présente stipulation, à l'article 4 ci-avant.

Concernant les conséquences d'une renonciation des lotisseurs et/ou aménageurs

Si, après obtention des autorisations définitivement purgées, et même cela en cas de démarrage des travaux, les aménageurs renoncent unilatéralement à leur projet - pour quelque raison que ce soit et, notamment, par péremption des autorisations, par retrait à la demande de l'un d'eux de celles-ci ou pour toute autre raison - les sommes exigibles au titre de l'article 5 correspondant aux travaux engagés par les collectivités demeureront définitivement acquises à ces dernières et ces sommes ne pourront faire l'objet d'aucune demande de reversement ou de restitution y compris au titre de l'indu. Il sera procédé de plein droit, en pareille hypothèse, à la résolution de la présente convention et de toutes autres décisions qui y seront liées ; en conséquence, aucune indemnité ne pourra être sollicitée à titre de dommages et intérêts à l'encontre de la commune de Latour-Bas-Erne et ou de la communauté de Communes Sud Roussillon.

ARTICLE 12 – Litiges

En cas de difficultés d'exécution de la présente convention, les Parties privilégieront la recherche d'un accord amiable.

En cas de contentieux, les litiges résultant de l'application de la présente convention de participation et ses suites seront du ressort du tribunal administratif de Montpellier.

Sans préjudice des recours ouverts par l'article L. 332-30 du Code de l'urbanisme, toute réclamation contentieuse devra avoir été précédée à peine d'irrecevabilité d'une réclamation gracieuse adressée à la commune.

42

ARTICLE 13 - Entrée en vigueur de la convention

Elle sera exécutoire, une fois signée par l'ensemble des Parties, à compter de sa notification au représentant de l'Etat dans le Département et de l'accomplissement, par la commune de Latour-Bas-Erne et la Communauté de Communes Sud Roussillon des mesures de publicité prévues à l'article R. 332-25-2 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 14 - Effets

La signature de la présente convention ne préjuge pas des délais d'instruction de la demande de permis de construire déposée par les aménageurs, ni de la décision qui sera prise à l'issue de cette instruction. Si par impossible une stipulation quelconque de la présente convention était entachée d'illégalité, la constatation de ladite illégalité n'emporterait pas, sauf indivisibilité, la nullité du surplus.

Les parties s'engagent, en cas de recours contentieux, qu'il soit à leur initiative ou à celle de tiers à la convention, à tenter de trouver une solution de régularisation, en tant que de besoin, sous le contrôle de la juridiction administrative, au besoin en sollicitant du tribunal l'organisation d'une médiation à cette fin.

ARTICLE 15 : Dispositions au titre du fond de compensation de la TVA FCTVA

Selon l'article 256B modifié du Code Général des Impôts, les personnes morales de droit public ne sont pas assujetties à la TVA. En conséquence, les recettes perçues par les collectivités dans le cadre de leurs activités hors du champ de la taxe ne sont pas imposables à la TVA. Ces dispositions s'appliquent à la participation demandée dans le cadre de la présente convention

En appui de l'article L.1615 du Code Général des Collectivités Territoriales, cette TVA non récupérée fait l'objet d'une compensation de l'Etat aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux, le FCTVA, établi sur la base du taux forfaitaire en vigueur à la date de la présente convention, appliqué aux dépenses éligibles à ce titre

Ce FCTVA vient en déduction du montant de la participation des aménageurs

ARTICLE 16 - Formalités de publicité :

Conformément aux articles R. 323-25-1 et R. 323-25-2 du Code de l'urbanisme, la convention, accompagnée du document graphique faisant apparaître le périmètre concerné sera tenue à la disposition du public en mairie de Latour-Bas-Elne et au siège de la Communauté de Communes Sud Roussillon.

Par ailleurs, une mention de la signature de la convention ainsi que du lieu où le document peut être consulté sera affichée en mairie de Latour-Bas-Elne et au Siège de la communauté de communes Sud Roussillon pendant un mois. Une même mention sera en outre publiée au recueil des actes administratifs en vigueur

43

En 5 exemplaires originaux

A Latour-Bas-Elne le , -----

Les Aménageurs

Pour la Commune de Latour-Bas-Elne

**Pour la Communauté de communes
Sud Roussillon**

Le Maire,

François BONNEAU

Le Président

Thierry Del Poso

Liste des Annexes

Annexe 1 : plan de périmètre de la convention

Annexe 2 : tableau de la participation financière et clé de répartition due par les Aménageurs

Affaire n° 13 : Délégation de service public de la fourrière animale : Rapport du délégataire pour l'année 2023 :

Le Président expose à l'Assemblée,

Le concessionnaire a l'obligation de produire chaque année un rapport dont le contenu est listé à l'article 33 du décret n° 2016-86 du 1^{er} février 2016 et qui comporte notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession.

Le groupe SACPA, délégataire du service public de gestion de la fourrière animale depuis le 12 avril 2023, nous a ainsi transmis son rapport pour l'année 2023, ci-annexé.

Vu l'article L. 1411-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles L 3131-5 et R 3331-28 ;

EN CONSÉQUENCE ET APRÈS EN AVOIR VALABLEMENT DÉLIBÉRÉ LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ, À L'UNANIMITÉ DES PRÉSENTS,

PREND ACTE dudit rapport.



GROUPE SACPA

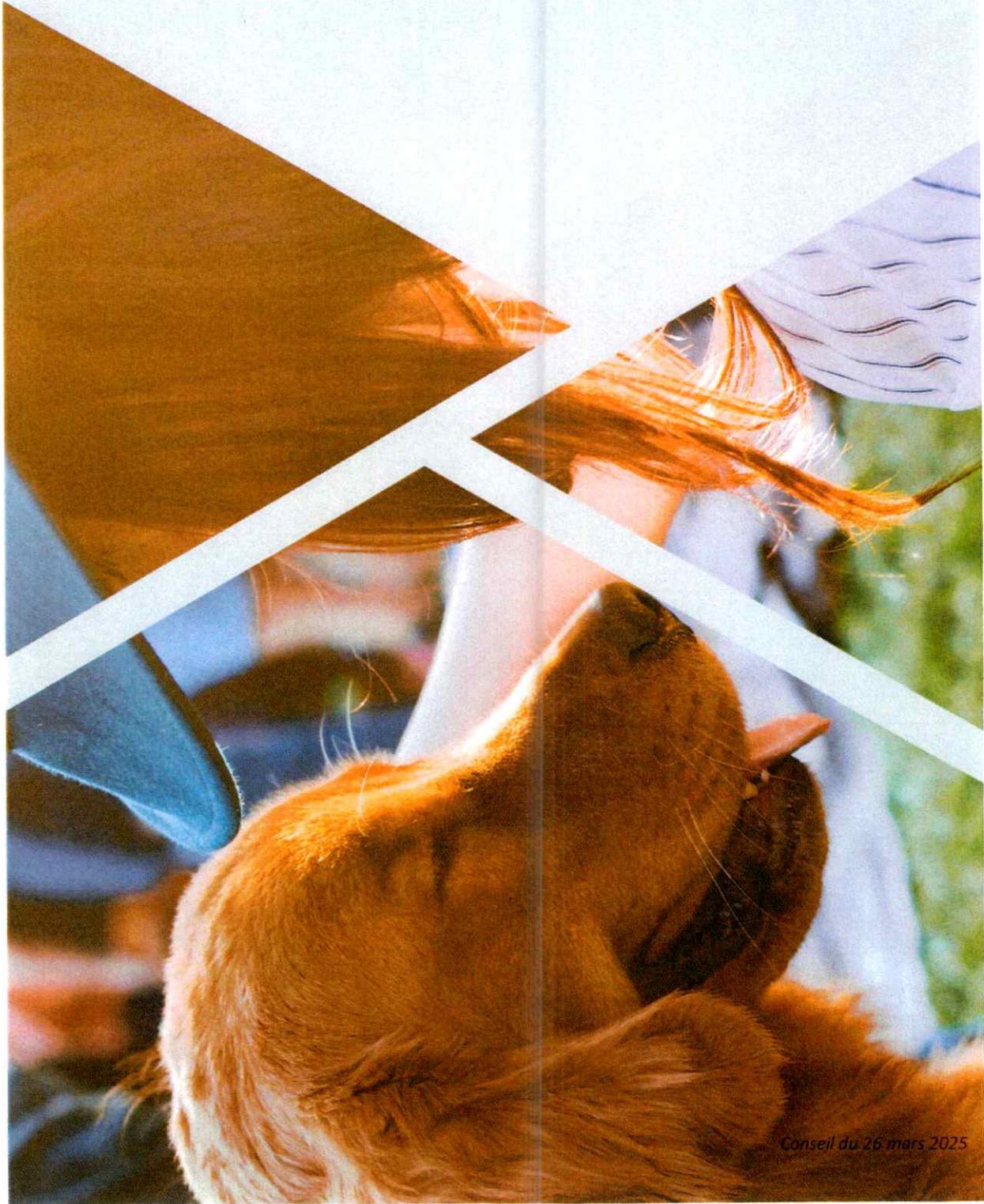
Bilan d'activité CDC SUD ROUSSILLON

2023

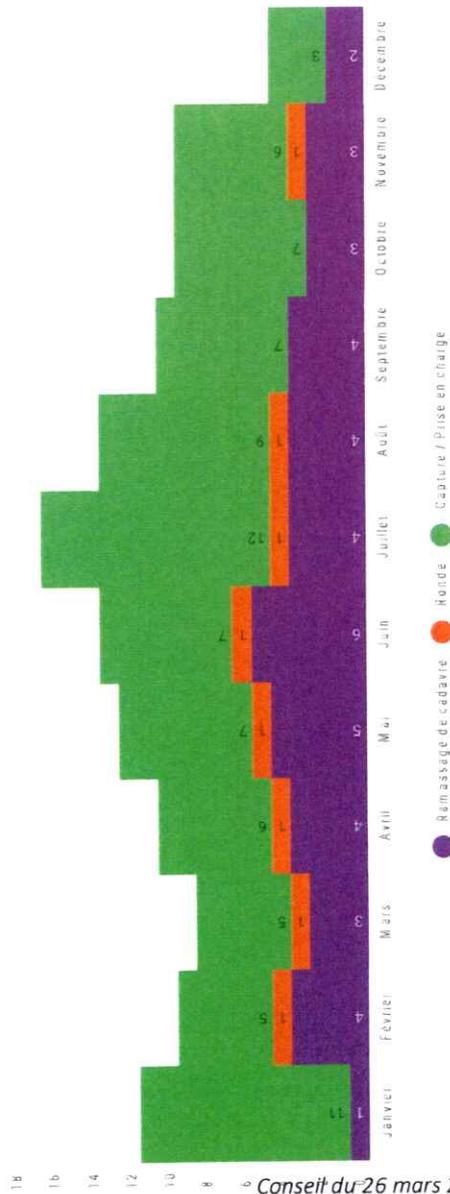
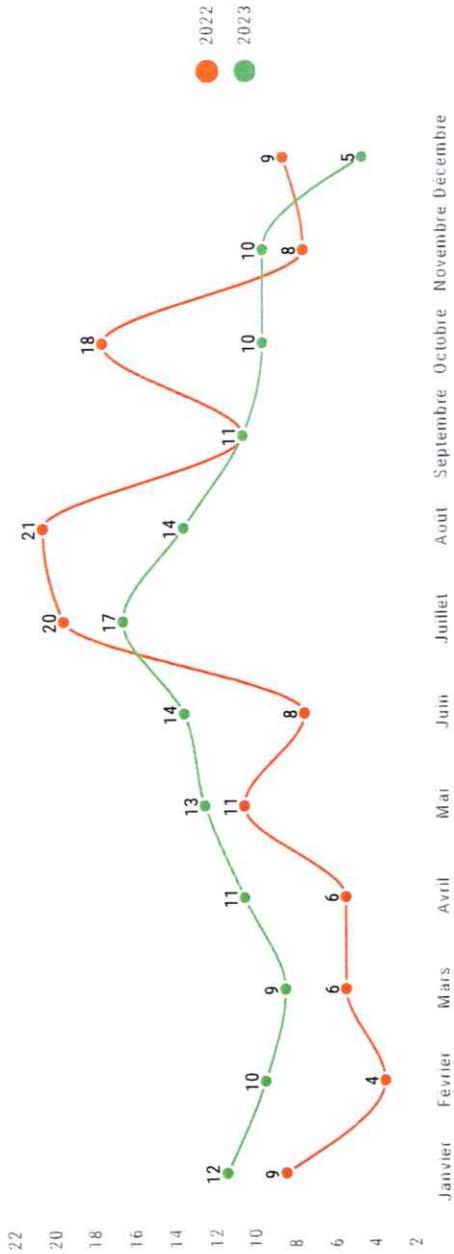


groupe-sacpa.fr

136 Interventions



Évolution des interventions

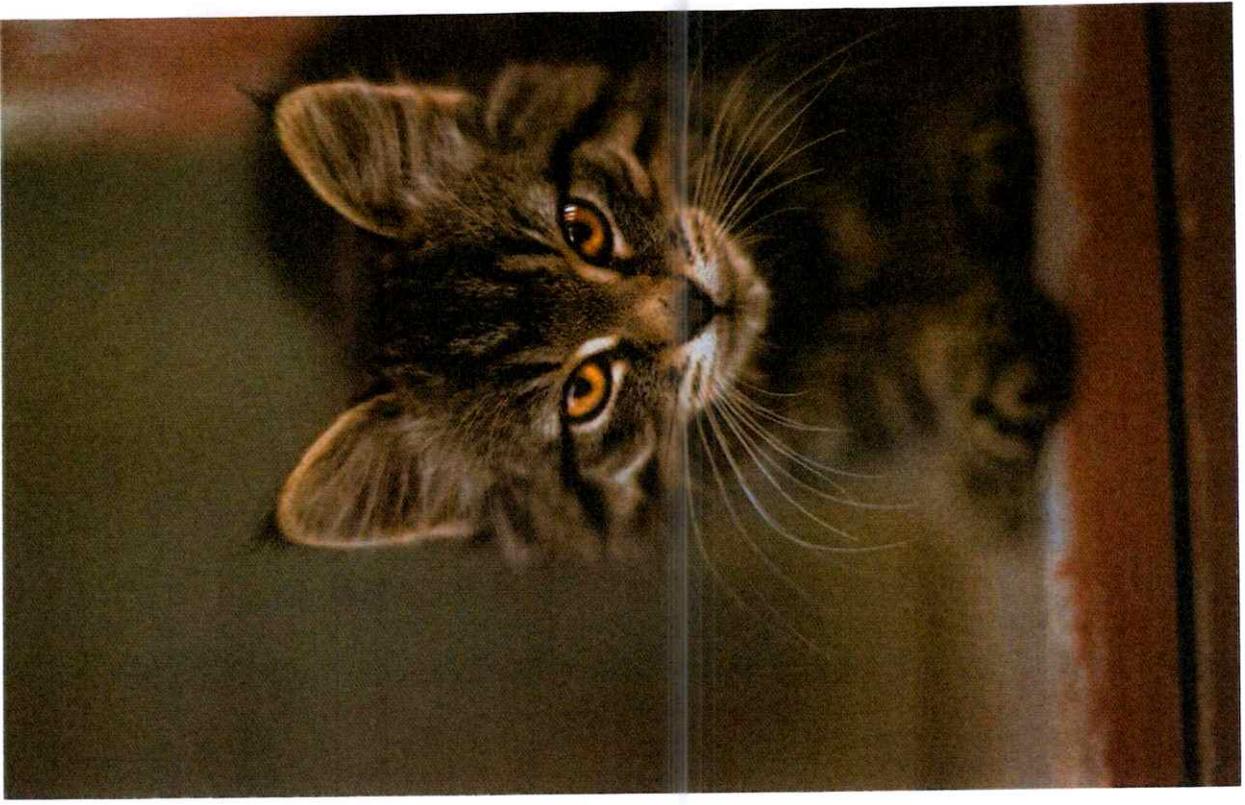


Conseil du 26 mars 2025

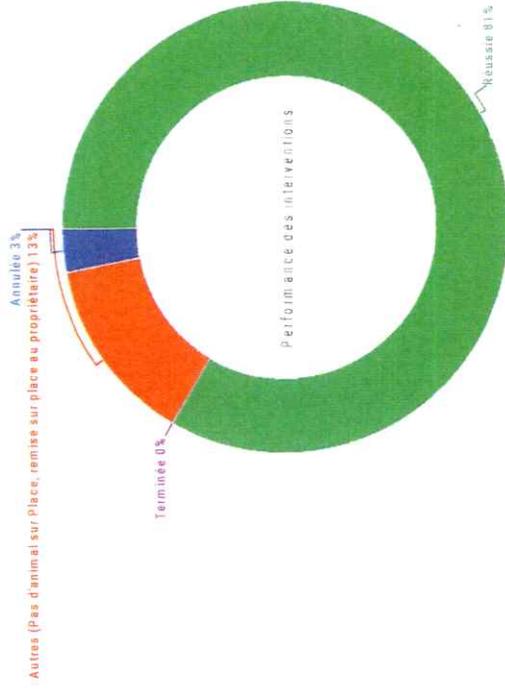
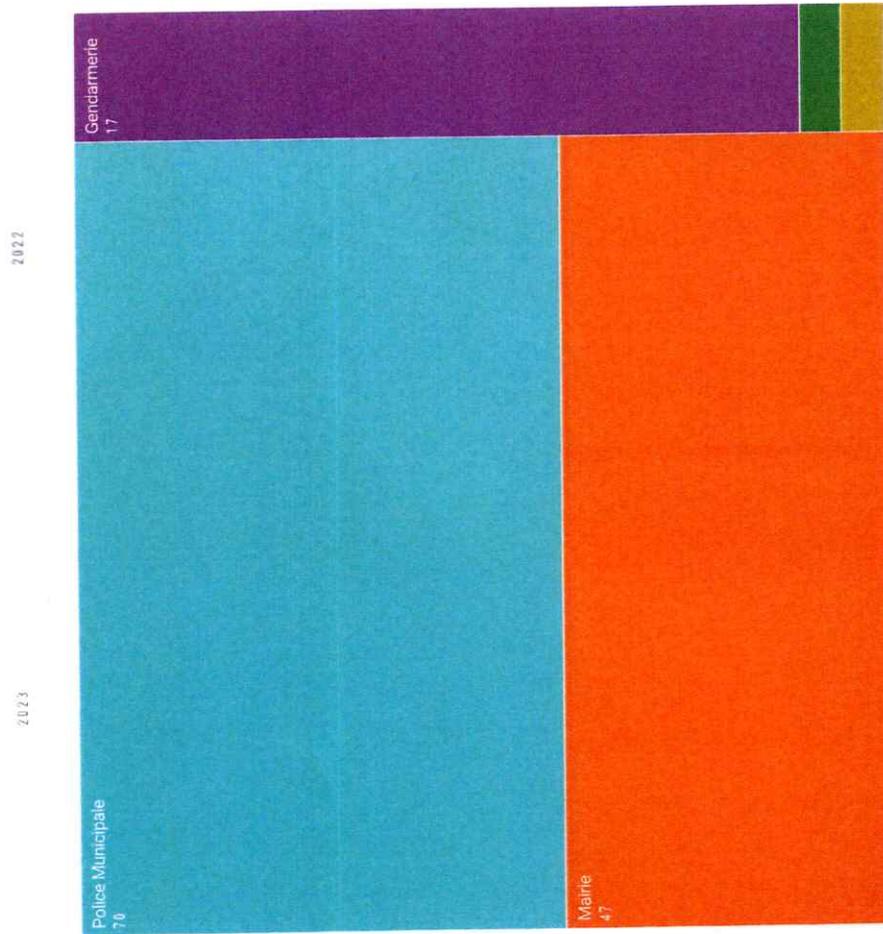


Répartition des interventions par ville

Villes	Capture / Prise en charge	Ramassage de cadavre	Ronde
ALENYA	10	10	8
LATOUR BAS ELNE	8	1	
ST CYPRIEN	45	9	
CORNEILLA DEL VERCOL	14	21	
MONTESCOT	2	1	
THEZA	6	1	

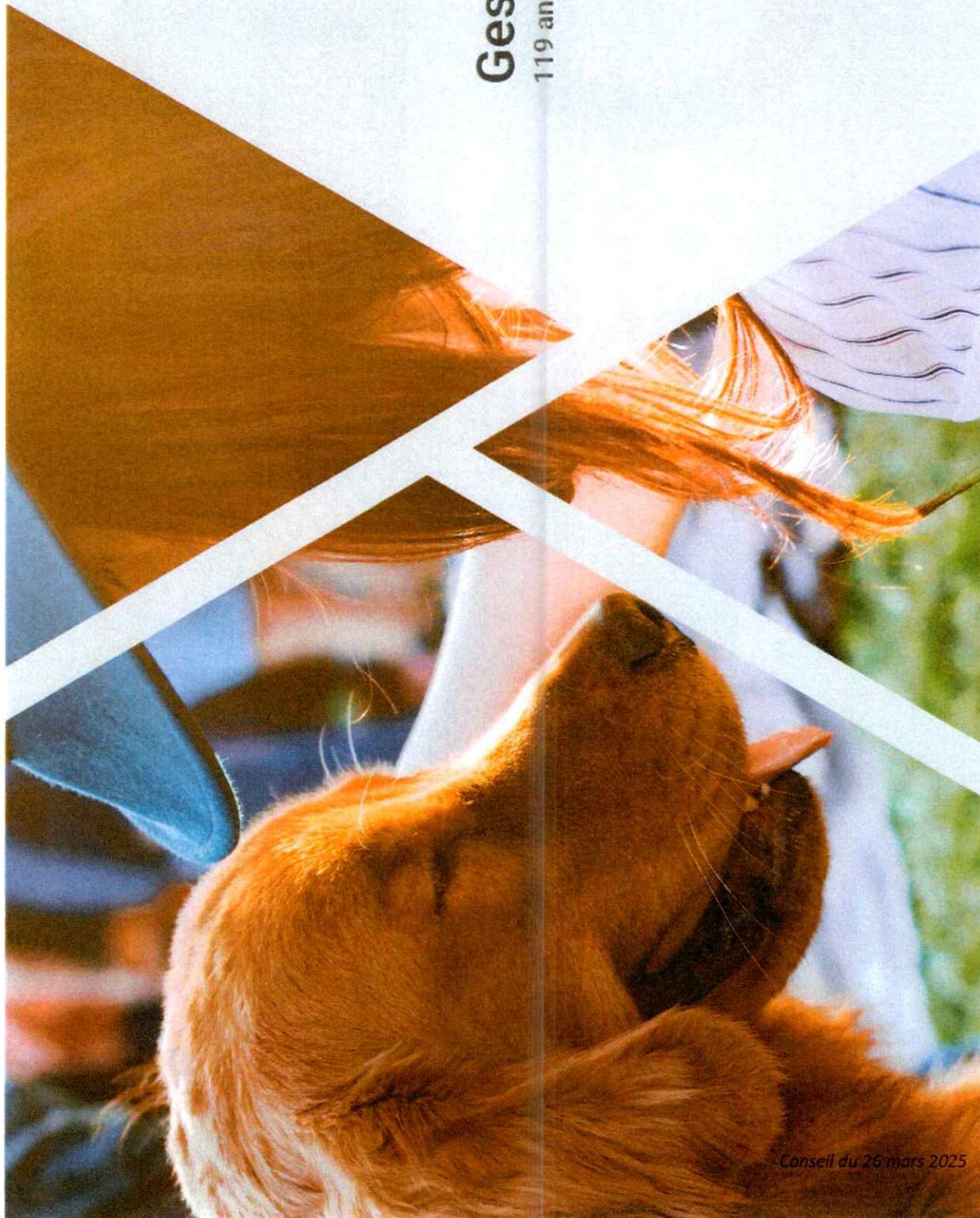


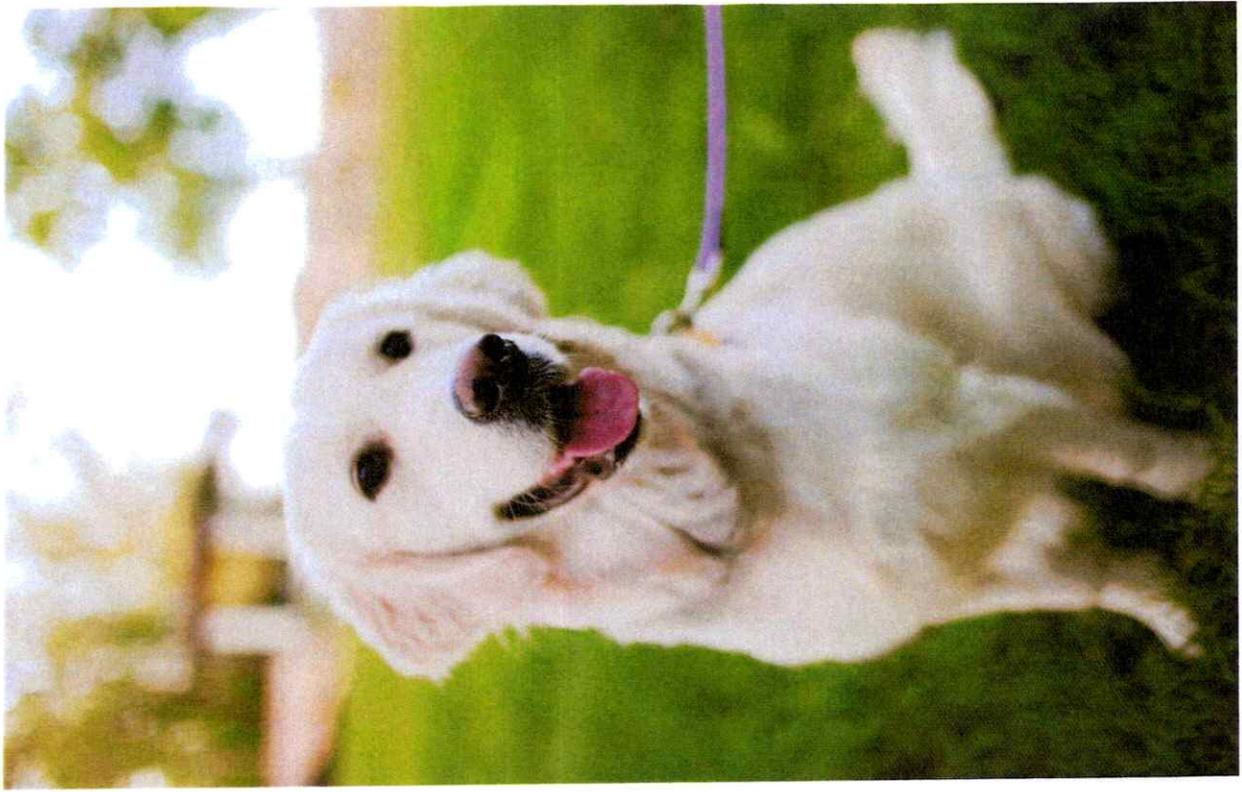
Nombre d'interventions par donneurs d'ordres



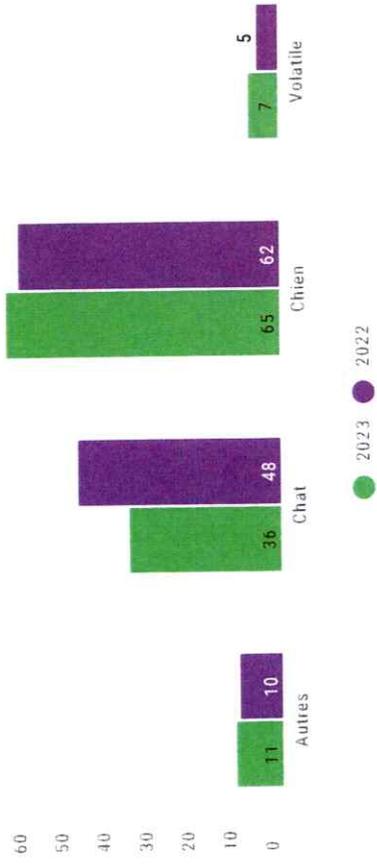
Gestion de fourrière

119 animaux accueillis

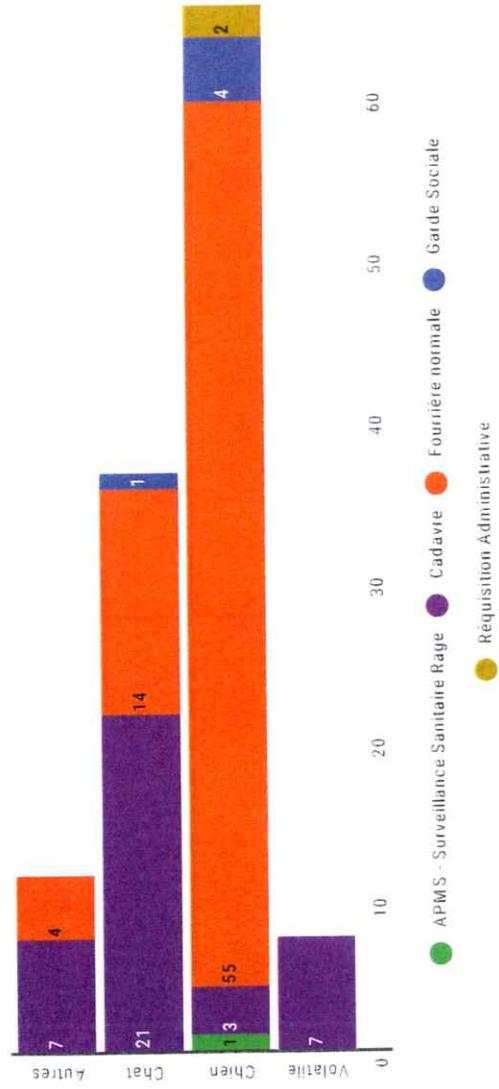




Entrées par espèce



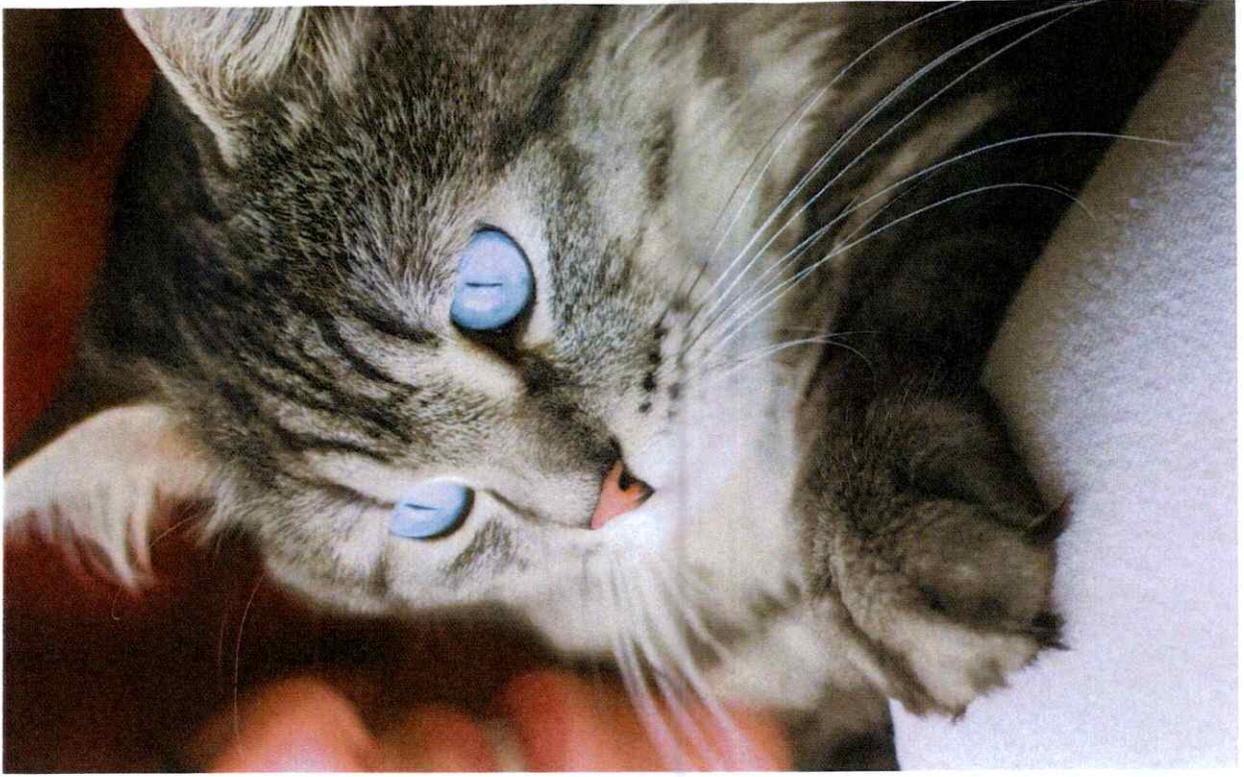
Répartition des entrées par espèce



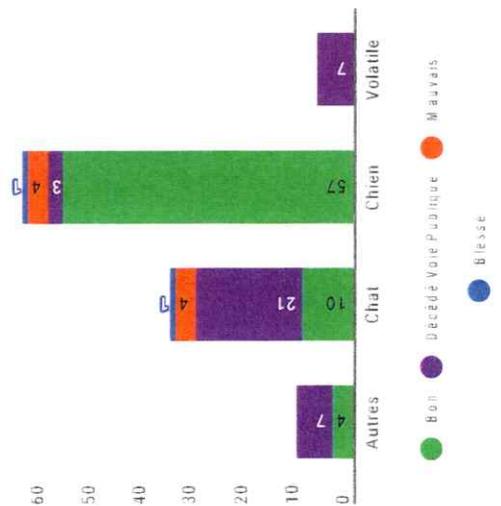
Conseil du 26 mars 2025

Répartition des entrées par ville

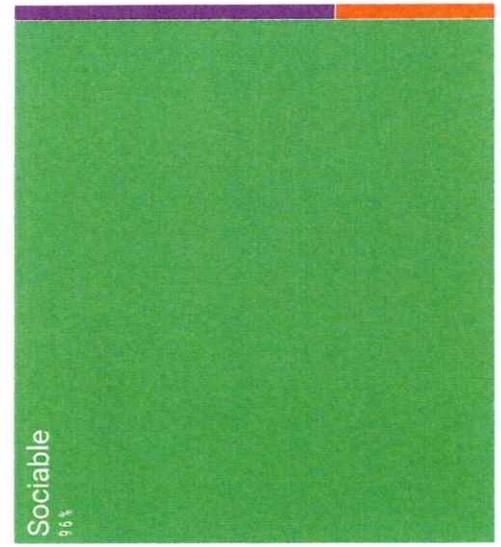
Étiquettes de lignes	Autres	Chat	Chien	Volaille
ALCANTARA	0	9	7	0
CORNEILLA DEL VERCOL	8	11	5	7
LAUREN BASSIÈRE	1	7	8	0
MONTESCOT	0	1	2	0
SEMPER	7	13	16	0
THEZA	0	0	6	0



Etat sanitaire des animaux à l'entrée

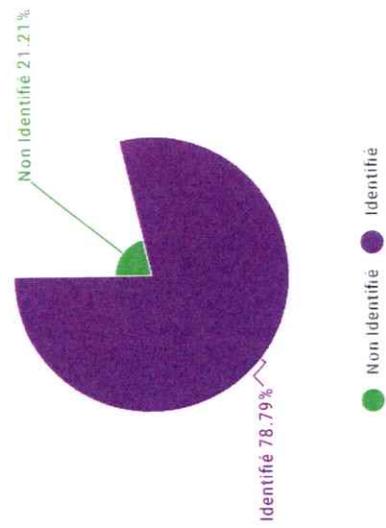
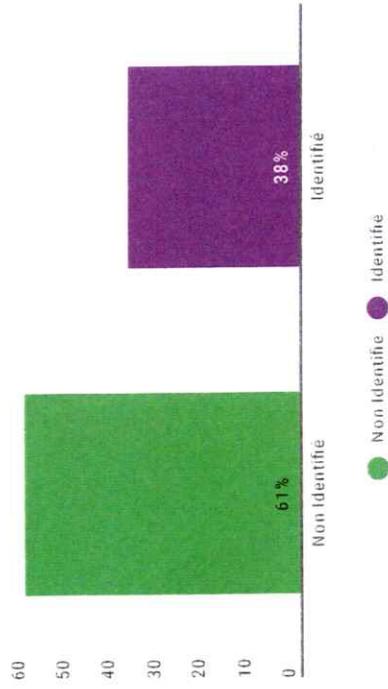


Comportement des animaux à l'entrée





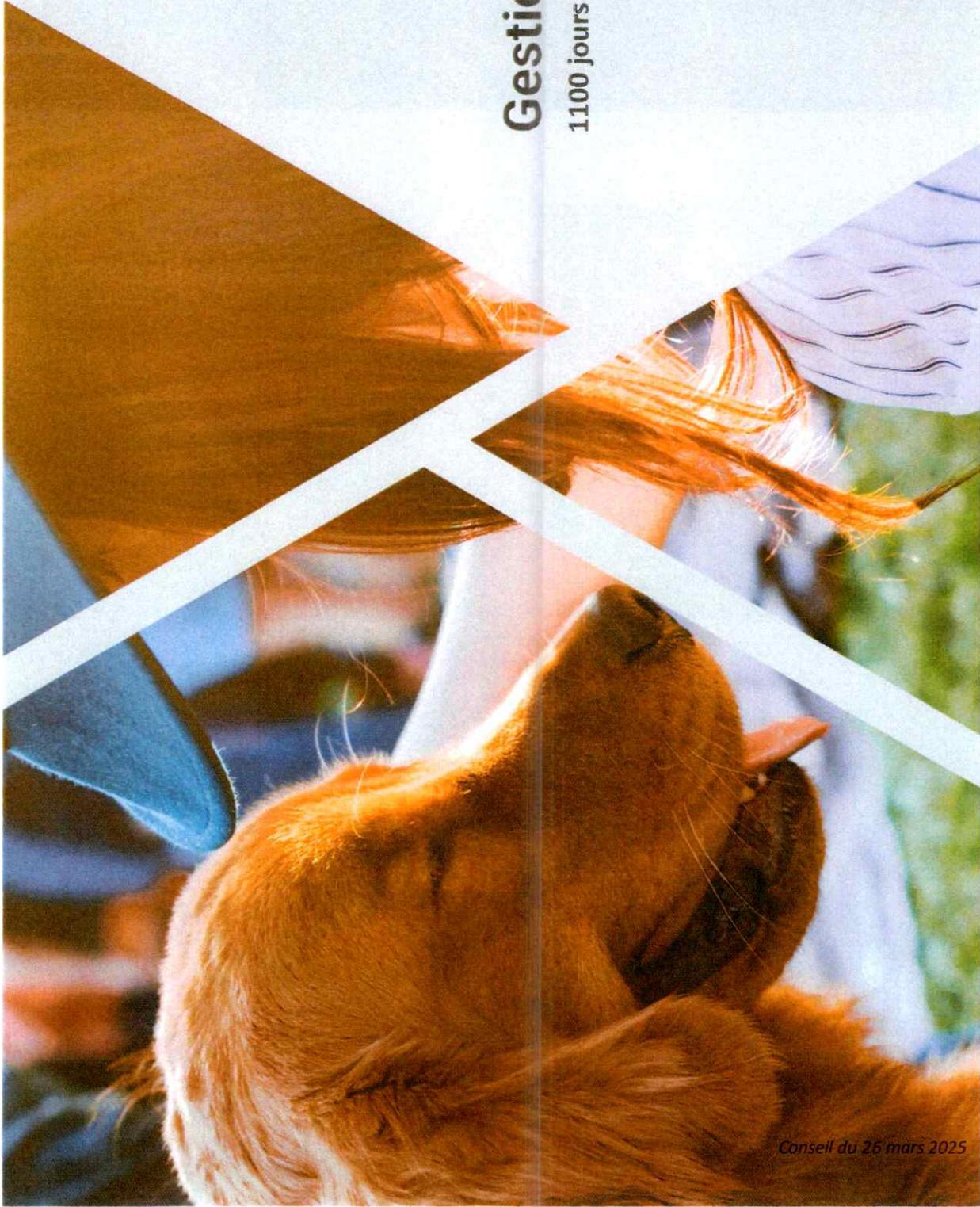
Taux d'identification par Chat



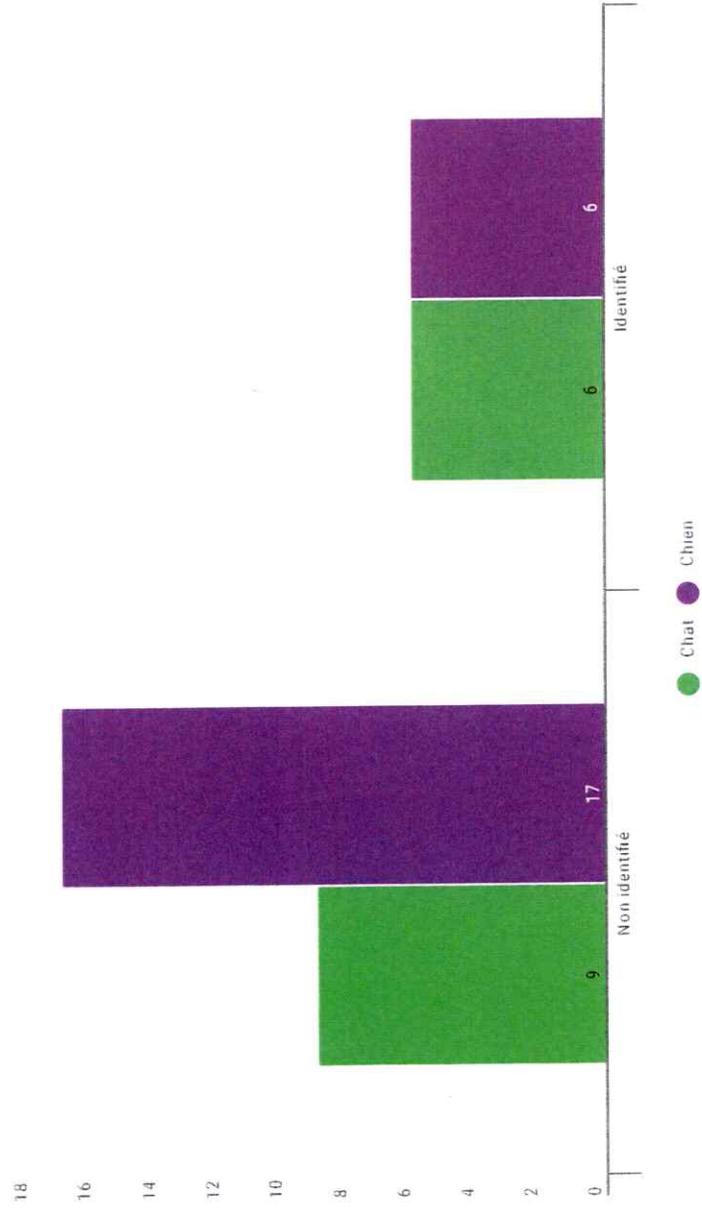
Taux d'identification par Chien

Gestion du séjour

1100 jours d'hébergement



Durée moyenne de séjour par espèce



Sorties

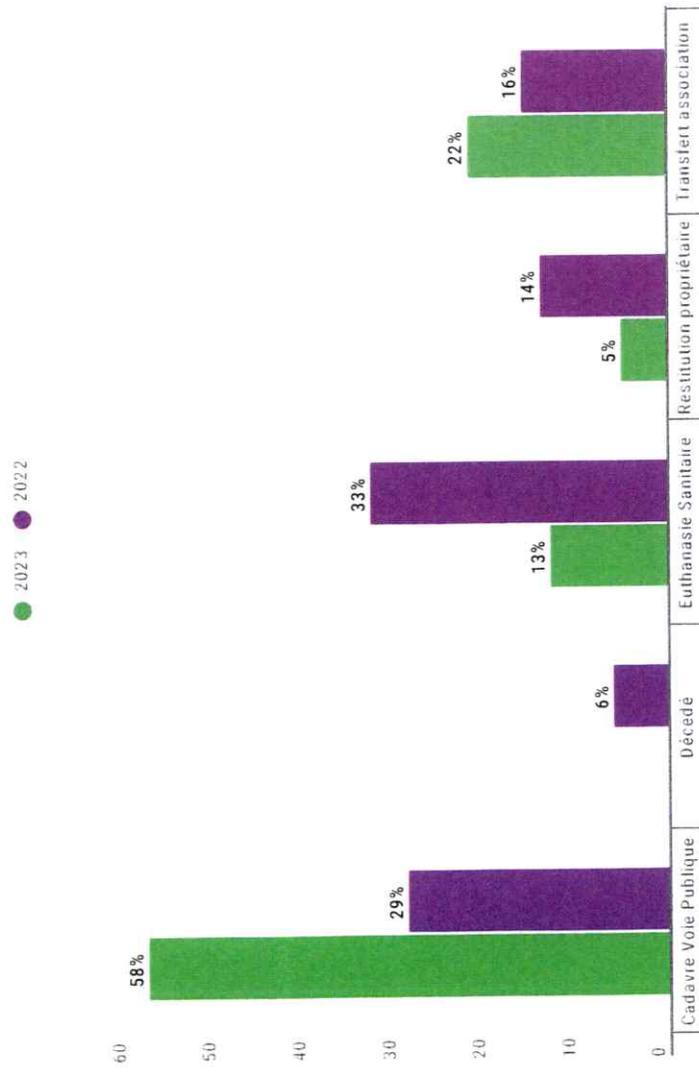
52 animaux restitués

21 animaux transférés

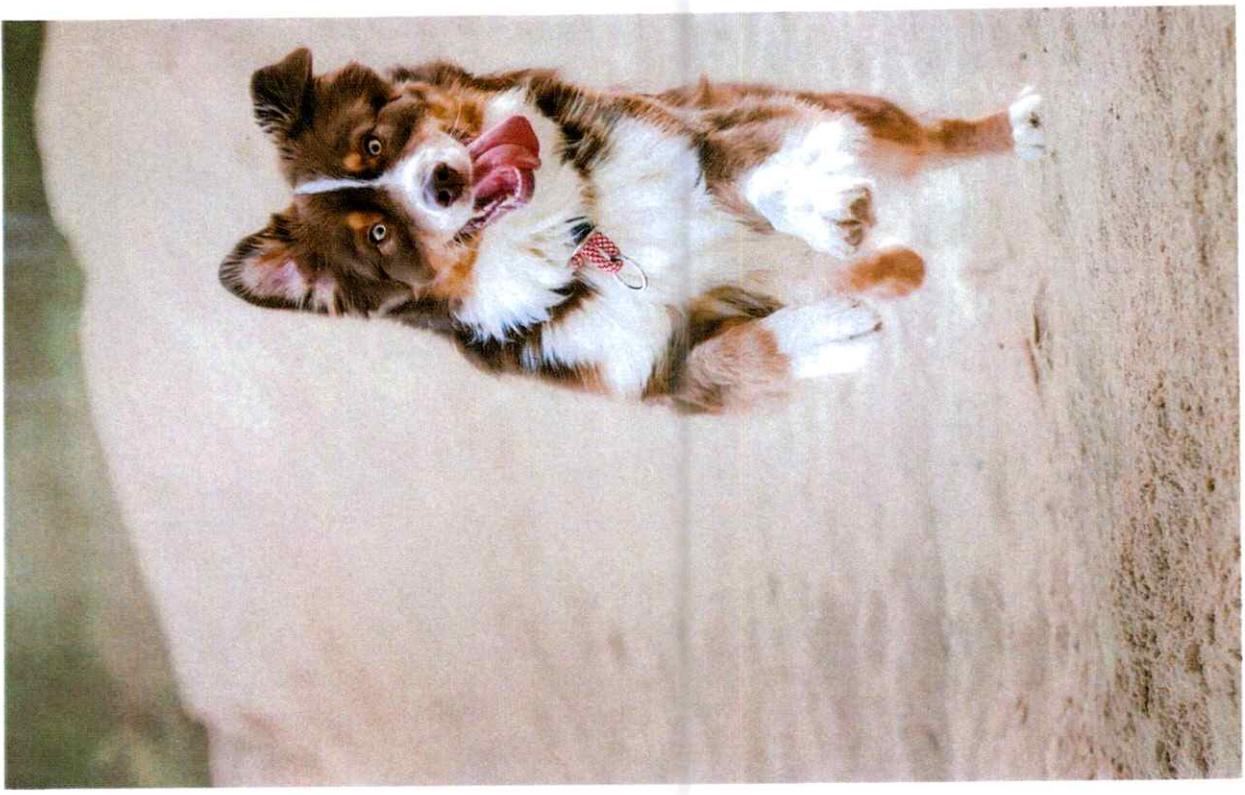
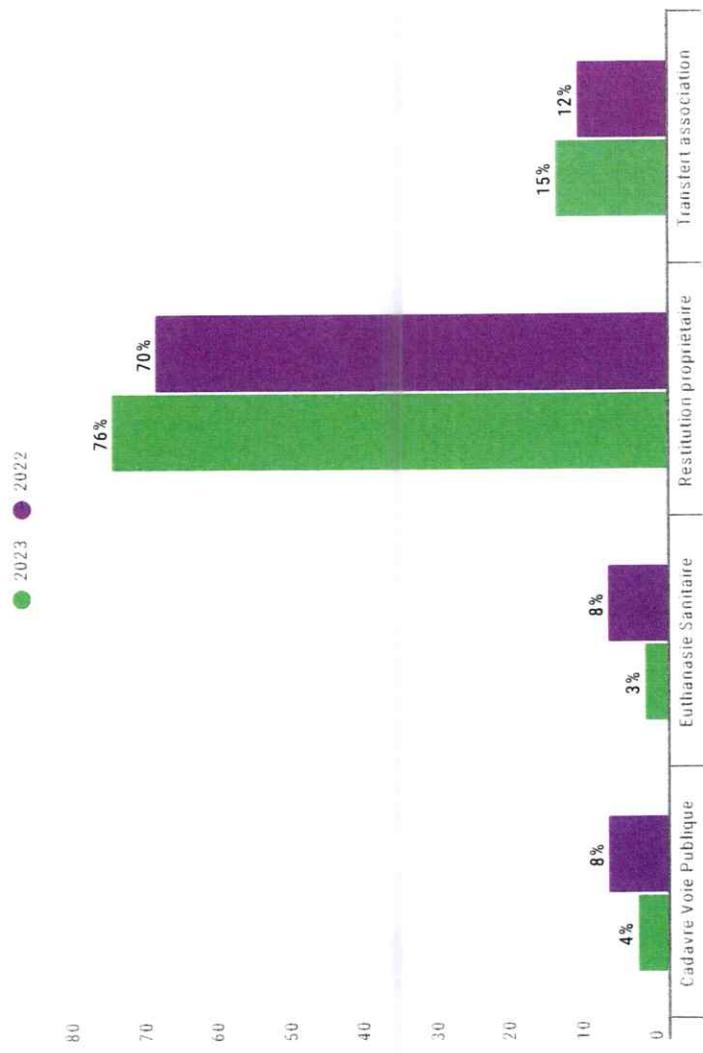




Devenir des chats



Devenir des chiens



VigiPets®.fr

Retrouvez au plus vite
votre animal perdu !

Animal perdu, trouvé ?
Déclarez-le sur VigiPets.fr



@VigiPets



1 animal est perdu toutes les 10 minutes...
Ayez le réflexe VigiPets !



+ de 100 000
animaux perdus/par
an pris en charge

Des équipes sur le terrain



N°1 sur Instagram
N°1 sur X - Twitter

Une vraie communauté



+ de 1000 partenaires
connectés à VigiPets.fr

Le + grand réseau



GROUPE SACPA

Merci de votre confiance



groupe-sacpa.fr



		Déc 2023 (5,38% du CA Contrats)		
Intitulé		Réalisé	Budget	Ecart
P R O D U I T S	Contrats	35 856	35 000	856
	Restitutions, frais de fourrières, pension	4 370	4 500	-130
	Interventions Privées, Req, Autres pdts			0
	Pigeons, protection bâtiments		0	0
	Vente de matériels		0	0
	Facturations diverses		0	0
	Pdts de cessions, Trans. de charges	800	0	800
	Pdts gestion courantes, financiers	0	0	0
	Produits excep., exer ant.	0	0	0
	Prov. et reprises/prov, pertes/créa	-71	0	-71
TOTAL PRODUITS	40 955	39 500	1 455	
C H A R G E S	Salaires et Charges	-13 968	-13 064	-905
	Autres Charges personnel, Mutuelle	-4 222	-3 658	-564
	Part. Form. Cont, Effort Const, T.App	-399	-347	-51
	CHARGES DE PERSONNEL INTERNE	-18 589	-17 069	-1 520
	Personnel intérimaire	0	0	0
	Ss-traitance, équar., surv....	-16	0	-16
	Honoraires	0	0	0
	TOTAL PERSONNEL EXTERNE	-16	0	-16
	Honoraires et salaires Vétérinaires	-1 730	-1 777	47
	Produits vétérinaires	-1 539	-1 454	-85
	Cartes de tatouages	-551	-431	-121
	TOTAL FRAIS VETERINAIRES	-3 820	-3 661	-159
	Alimentations	-1 157	-1 077	-80
	Variation de stock alimentation	-86	0	-86
	TOTAL AUTRES CHARGES ANIMAUX	-1 243	-1 077	-166
	Location immob et charges locatives	-1 713	-1 669	-44
	Dot. aux amortiss im. et frais fi.	-117	-162	44
	Ent./Maint., fournitures structures	-583	-538	-44
	Eau, Gaz, Electricité, Fuel	-318	-269	-49
	Assurance structures/ juridique	-70	-65	-6
	Taxes fonc, habitations....	0	0	0
	TOTAL CHARGES DE STRUCTURE	-2 802	-2 703	-99
	Location de véhicules	-1 302	-2 315	1 013
	Amort. véhicules/Aména, frais fi.	-120	0	-120
	Carburant	-890	0	-890
	Ent./Maint, fournitures véhicules	-692	0	-692
	Assurance véhicules	-481	0	-481
	Vignettes, Cartes grises, taxes div	-1	0	-1
	TOTAL CHARGES VEHICULES	-3 486	-2 315	-1 171
	Matières lère, pdts d'entretien, sacs poubelles	0	0	0
	Mat. de capture, héberg et amort. mat cap.	-59	-162	103
	Achats de litière	-97	-135	37
	Petit out, emb., vêt trav., four div	-115	-135	20
	Fournitures adm., infor et amort.	-55	-81	25
	Entretien/Maintenance mat et out.	-62	-81	18
	Location mach aff., photoc., autres	-80	-135	54
	Publicité, annonces, insertions	0	0	0
	Frais postaux, téléphone, internet	-385	-458	73
	Dépla., ind km, missions, réceptions	-297	-81	-216
	Formations, Documentations	0	0	0
	Cotisations, redevances	-1	0	-1
	Frais d'actes, contentieux, formalité	0	0	0
	Abonnements, Etudes et recherches	-5	0	-5
	Frais de certification	0	0	0
	Ch. div. (dons, cad., ports, amend.)	-95	-81	-14
	TOTAL FRAIS DIRECTS	-1 252	-1 346	94
	Chges div. de gestion/ Valeur Cpt. Actifs cédés	0	0	0
	Frais financiers, services bancaires	-59	-54	-5
	Charges exceptionnelles/ Exercice ant.	-46	0	-46
	Dotations aux prov ris et ch. / Pertes sur créan	0	0	0
Taxes Pro, organic, taxes diverses	-801	-700	-101	
TOTAL AUTRES CHARGES	-906	-754	-152	
TOTAL CHARGES	-32 114	-28 924	-3 190	
CHARGES DE SIEGE ET SOCIETE	-6 274	-5 967	-307	
Impôts et participation	-1 022	-1 835	813	
RESULTAT après impôts et participation	1 545	2 774	-1 229	

Affaire n° 14 : Avenant n°1 au Contrat de Relance et de Transition Ecologique (CRTE)

Le Président expose à l'Assemblée,

La communauté de Commune Sud Roussillon, l'Etat et le Département des Pyrénées-Orientales sont engagés dans un CRTE signé le 9 décembre 2021 pour la période 2020-2026.

La délibération du conseil communautaire en date du 1^{er} décembre 2021 relative à la signature de ce contrat, indique qu'il pourra faire l'objet d'amendements afin de pouvoir compléter et ajuster les différentes actions inscrites en son sein.

Aujourd'hui, il convient de mettre à jour les actions et mettre en cohérence celles-ci avec les ambitions fixées par la Conférence des Parties de la région Occitanie (COP Occitanie).

EN CONSÉQUENCE ET APRÈS EN AVOIR VALABLEMENT DÉLIBÉRÉ LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ, À L'UNANIMITÉ DES PRÉSENTS,

↳ **ACCEPTÉ** les termes de l'avenant et de ces annexes tels que joint à la présente délibération,

↳ **AUTORISE** le Président ou son représentant dûment habilité, à signer ledit avenant et tout document y afférent.



CONTRAT TERRITORIAL DE RELANCE ET DE TRANSITION ÉCOLOGIQUE

AVENANT n°1

pour le territoire de la Communauté de communes Sud Roussillon

63

ENTRE

- **La Communauté de communes Sud Roussillon**
la CCSR, sise 16 rue J. et J. Tharaud – 66750 Saint Cyprien, représentée par M. Thierry DEL
POSO agissant en qualité de président, dument habilité par délibération du Conseil n°... du ...

d'une part

ET

- **L'État,**
Représenté par Thierry BONNIER, Préfet du département des Pyrénées-Orientales
- **Le Département des Pyrénées-Orientales**
Représenté par Hermeline MALHERBE, Présidente, ci-après dénommé « le Département »

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet du contrat

Conformément à l'article 11 du Contrat territorial de relance et de transition écologique adopté le 9 décembre 2021, le présent avenant a pour objet de mettre à jour la liste des actions du contrat.

Le présent avenant se compose de 2 annexes :

- Revue de projets
- Fiches actions correspondantes

Article 2 – Dispositions diverses

Le contrat initial reste inchangé.

L'Etat

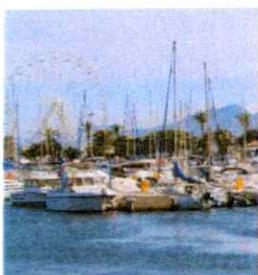
Thierry BONNIER
Préfet du département
des Pyrénées-Orientales

La Communauté de communes
Sud Roussillon

Thierry DEL POSO
Président

Le Département
des Pyrénées-Orientales

Hermeline MALHERBE
Présidente

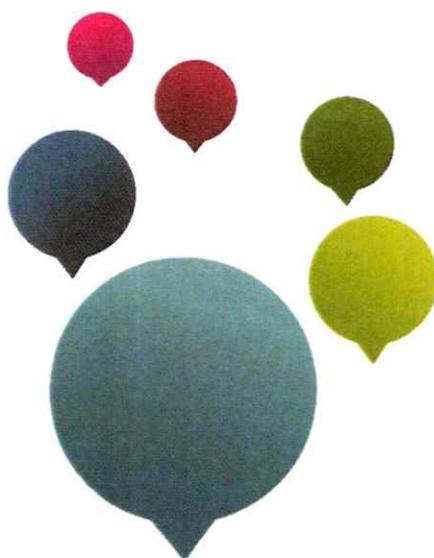


REVUE DE PROJET

AVENANT

Fiches action
pour le territoire de la
Communauté de communes
sud Roussillon

65



N° Fiches action	Projet	Maître d'ouvrage	Etat d'avancement (réalisé ou en cours...)	Priorisation 1 = en cours 2025 2 = 2026 ou après	Thématiques COP régionales
1	Aménagement de la Bergerie Cavaillé	Commune d'Alénva	Etudes en cours	1	Mieux produire en agriculture Mieux se nourrir
2	Aménagement des caves Malavialle	Commune d'Alénva	En cours	2	Mieux produire en agriculture Mieux se nourrir
3	Aménagement d'une voirie de dessert Nord Est	Commune d'Alénva	En cours	1	Mieux se déplacer
5	Plan communal d'adaptation au changement climatique	Commune d'Alénva	En cours d'étude	2	Toutes les thématiques
Nouveau 6	Aménagement paysager de la pinède Las Motas	Commune d'Alénva	En cours	1	Mieux préserver les forêts
Nouveau 7	Rénovation énergétique des bâtiments communaux	Commune d'Alénva	Diagnostic réalisé Etudes en cours Travaux en 2026	2	Mieux produire et utiliser l'énergie
8	Requalification du centre- bourg	Commune de Corneilla-del- Vercol	En cours	1	Mieux se déplacer
9	Sécurisation du pourtour de la place de l'église Saint- Christophe et de son parvis	Commune de Corneilla-del- Vercol	En cours d'étude	1	Mieux se déplacer
10	Valorisation de la place de la Place de la République avec liaison vers le parvis de l'Eglise	Commune de Corneilla-del- Vercol	En cours d'étude	1	Mieux se déplacer
11	Aménagement de la salle polyvalente	Commune de Corneilla-del- Vercol	En cours (Fin 2025)	1	Mieux produire et utiliser l'énergie
12	Etude photovoltaïque pour installations communales	Commune de Corneilla-del- Vercol	En cours (mise en œuvre 2025)	1	Mieux produire et utiliser l'énergie
13	Réhabiliter l'îlot autour de la Place de la République et de la « Cellera »	Commune de Latour-Bas- Elne	En cours d'étude Travaux 2026	2	Mieux se loger
14	Création de jardins familiaux	Commune de Latour-Bas- Elne	Programmation 2026/2027 estimation 200.000 € HT	2	Mieux se nourrir
15	Création d'Aires de repos Cyclistes	Commune de Latour-Bas- Elne	En cours fin de chantier prévu fin 2024	1	Mieux se déplacer
16	Développement d'une plaine sportive et de santé	Commune de Latour-Bas- Elne	Programmation 2026/2027 estimation 480.000 € HT	2	santé

17	Rénovation énergétique bâtiments communaux Première tranche Rénovation énergétique de la salle polyvalente « Salle Sud Roussillon » 2 ^{ème} tranche projet photovoltaïque en toiture bâtiments scolaire pour autoconsommation collective	Commune de Latour-Bas-Elne	Première tranche terminée/2 ^{ème} tranche programmation fin 2025/2026 estimation 200.000 € HT	1	Mieux utiliser l'énergie
Nouveau 18	Création d'un giratoire à l'intersection du chemin de Charlemagne et la RD 40, ainsi que les travaux de requalification de la RD 40 sur le secteur compris entre ce futur giratoire et le rond-point d'intermarché avec création d'une voie douce piste cyclable	Commune de Latour-Bas-Elne	En cours étude réalisée début chantier mars 2025/ estimation 1.200.000 € HT	1	Mieux se déplacer
Nouveau 19	Etude faisabilité désimpermeabilisation 15 sites	Commune de Latour Bas elne	En cours début opération octobre 2024/cout 129.873 € HT	1	Climat/renaturation/biodiversité/santé
Nouveau 20	Travaux désimpermeabilisation des 15 sites par tranches	Commune de Latour Bas Elne	Programmation 2025/2026 1 ^{ère} tranche désimpermeabilisation cour d'école. Estimation 250 000 € HT	1	Climat/renaturation/biodiversité/santé
21	Etude d'autoconsommation collective installations photovoltaïques	Commune de Montescot	Réalisée Projet de pose de d'installations photovoltaïques sur certains bâtiments communaux en cours de chiffrage. Travaux en 2025 sur 2 bâtiments communaux + ombrières au CTM Chiffrage : 157 655.67 € H.T.	1	Mieux produire et utiliser l'énergie
22	Désimpermeabilisation de la cour de l'école primaire	Commune de Montescot	Réponse AP CD66 – travaux 2025	1	Mieux préserver la ressource en eau et la biodiversité
23	Aménagement d'une liaison structurante durable de l'entrée Nord-Ouest de Saint-Cyprien	CC Sud Roussillon	En cours	1	Mieux se déplacer
26	Aménagement discontinués cyclables Cornella-del-Vercol/Théza	CC Sud Roussillon	En cours	1	Mieux se déplacer

27	Aménagement d'une piste cyclable intercommunale Canal d'Elne pour connecter le village de Saint-Cyprien et le quartier portuaire	CC Sud Roussillon	Début des travaux au 1 ^{er} trimestre 2025	1	Mieux se déplacer
28	Désimperméabilisation du quartier Sainte-Beuve II à Saint-Cyprien	CC Sud Roussillon	En cours	1	Mieux préserver la ressource en eau
Nouveau 29	Aménagement d'une piste cyclable en site propre de Latour-Bas-Elne aux Capellans.	CC Sud Roussillon	Début des travaux 1 ^{er} semestre 2025	1	Mieux se déplacer
Nouveau 30	Réutilisation des Eau Usées Traitées de la STEP de Saint-Cyprien	CC Sud Roussillon	En cours de déploiement	1	Mieux préserver la ressource en eau
Nouveau 31	Installation de modules d'atténuation de houle à Saint-Cyprien	CC Sud Roussillon	2025	2	Protection du littoral – gestion du trait de côte
Nouveau 32	Création d'un Tiers-lieu Vélo	CC Sud Roussillon	2026-2027	2	Mieux se déplacer
33	Revégétalisation du parvis de Grand Stade, réorganisation et désimperméabilisation du parking création d'un vaste espace vert et de détente	Commune de Saint-Cyprien	A l'étude / en cours	1	Mieux préserver la biodiversité et la ressource en eau
34	Création d'une salle polyvalente, salle des fêtes	Commune de Saint-Cyprien	Long terme	2	
35	Aménagement d'une liaison village / plage	Commune de Saint-Cyprien	En cours (en 4 et 6 millions €) objectif 2025	1	Mieux se déplacer
Nouveau 36	Renaturation des cours d'école	Commune Théza	Juin 2025 750 000,00 €	1	Ressource en eau + biodiversité
Nouveau 37	Renaturation du prats de cavall	Commune Théza	Fin 2024 début travaux	1	Mieux préserver la biodiversité Mieux se déplacer
Nouveau 38	Requalification de la rue de l'Eglise	Commune Théza	Fin 2024 début travaux 310 000,00 €	1	Mieux se déplacer

Affaire n° 15 : Compte rendu des délibérations du Bureau :

Le Président expose à l'Assemblée,

Vu l'article L 5211-10 du CGCT,

Vu la délibération du conseil communautaire n°2023-07/46C en date du 05 juillet 2023 portant délégations accordées au Bureau et au Président,

Considérant qu'il y a lieu de rendre compte des délibérations du Bureau qui sont intervenues depuis la dernière séance du conseil communautaire.

☞ **DONNE** lecture des délibérations suivantes :



05 mars 2025	Mieux prendre en compte l'énergie	santé	2025-03/12B	<ul style="list-style-type: none"> Contrat d'assurance responsabilités et risques annexes : Avenant n°1.
			2025-03/13B	<ul style="list-style-type: none"> Les Foulées 2025 : Convention de mise à disposition d'un parking privé pour la durée de la manifestation.
05 mars 2025	1	2	2025-03/14B	<ul style="list-style-type: none"> Avenant n°1 au bail de la gendarmerie : Ajustement triennal du loyer.
			2025-03/15B	<ul style="list-style-type: none"> Acquisition auprès du Département des parcelles AN 471, 473, 481, 604 pour ma renaturation le long de la RD 612.
			2025-03/16B	<ul style="list-style-type: none"> Demande de subvention auprès du Département pour l'aménagement d'une discontinuité cyclable le long de la RD 40 sur la commune de Latour-Bas-Elne.
			2025-03/17B	<ul style="list-style-type: none"> Etablissement d'une servitude de passage de canalisation pour le développement des réseaux d'assainissement rue Carco sur la commune de Saint-Cyprien (parcelle AD 1401).
			2025-03/18B	<ul style="list-style-type: none"> Convention de mise à disposition de données issues du SIG de TEREGA relatives aux servitudes d'utilité publique sur le territoire intercommunal.
			2025-03/19B	<ul style="list-style-type: none"> Détermination du nombre de saisonniers pour l'année 2025.
			2025-03/20B	<ul style="list-style-type: none"> Décisions sur les dégrèvements de facture d'eau.
			2025-03/21B	<ul style="list-style-type: none"> Marché de travaux « Requalification du siège de la Communauté de communes Sud Roussillon » - Lot 3.
			2025-03/22B	<ul style="list-style-type: none"> Modification du tableau des effectifs.
			2025-03/23B	<ul style="list-style-type: none"> Convention d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel pour la gestion du cordon dunaire : Modification de l'emprise du cordon dunaire.
Rénovation thermique des bâtiments communaux	Requalification des espaces sportifs	Long terme	2025-03/24B	<ul style="list-style-type: none"> Extension de l'aire de grand passage des gens du voyage : Convention de mise à disposition de terrains.
			2025-03/25B	<ul style="list-style-type: none"> Actualisation du projet pour le REUT des eaux usées de la STEP de Saint-Cyprien : Demande de subventions.
Nouveau 39	Nouveau 40	Nouveau 41		

Affaire n° 16 : Compte rendu des décisions du Président :

Le Président expose à l'Assemblée,

Vu la délibération du conseil communautaire n°2023-07/46C en date du 05 juillet 2023 portant délégations accordées au Bureau et au Président,

Considérant qu'il y a lieu de rendre compte des décisions du Président qui sont intervenues depuis la dernière séance du conseil communautaire.

↳ **DONNE** lecture des décisions suivantes :

05/03/2025	2025-03/11D	• Acquisition d'un camion VL d'occasion de type benne simple cabine avec coffre.
12/03/2025	2025-03/12D	• Convention de partenariat avec Si Bio ! Edition 2025 Les Foulées de Sud Roussillon.
12/03/2025	2025-03/13D	• Convention de partenariat avec SAS MADERN FAMILY INVEST (KAYAKOMAT) Edition 2025 Les Foulées de Sud Roussillon.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 19h30.

Le Secrétaire
Christophe MANAS



Le Président
Thierry DEL POSO